



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



*Édition spéciale du 17 avril 2020*  
**DIRECCTE – DREAL – ARS – GECT**

# PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

ÉDITION DU 17 AVRIL 2020

## DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

*Arrêté n° 2020/28 du 15 avril 2020* portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes de la Direccte Grand Est (compétences générales)

*Arrêté n° 2020/29 du 15 avril 2020* portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur du Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes de la Direccte Grand Est

*Arrêté n° 2020/30 du 15 avril 2020* portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail en faveur du Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes Décision relative à la représentation de la DIRECCTE au sein des observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation

*Décision du 15 avril 2020* relative à la représentation de la DIRECCTE au sein des observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation

---

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

*Arrêté préfectoral du 14 avril 2020* portant agrément du CENTRE DE FORMATION CITY PRO FITE pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises

---

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

*Décision ARS n°2020-0220 du 15 avril 2020* portant autorisation de la Société A-D-R Wheatoleo – sise route de Bazancourt – 51110 POMACLE à préparer des solutions hydro-alcooliques

***Décision ARS n°2020-0221 du 16 avril 2020*** portant autorisation de la société BIODESIV SAS située 25 rue Becquerel 67200 STRASBOURG de préparer des solutions hydro-alcooliques

***Décision ARS n°2020-0222 du 16 avril 2020*** portant autorisation de la société TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE SAS située ZI PORTUAIRE 67390 Marckolsheim de préparer des solutions hydro-alcooliques

***Décision n° 2020-0063 du 31 janvier 2020*** portant regroupement des autorisations relatives à l'IME St Joseph et au SESSAD St Joseph, gérés par l'Association Adèle de Glaubitz, en une autorisation unique de 143 places N° FINESS EJ : 670781293 N° FINESS ET : 680001377 680017852

***Décision ARS n°2020-0213 du 8 avril 2020*** portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de médecine au profit de la Fondation de la Maison du Diaconat (FINESS EJ : 680000643) sur le site du Centre SSR Saint-Jean à Sentheim (FINESS ET : 680000189)

***Décision ARS n°2020-0216 du 14 avril 2020*** portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation au profit du CHIC Unisanté (EJ 570025254) sur le site du Centre Hospitalier Marie-Madeleine de Forbach (ET 570000059)

***Décision ARS n°2020-0217 du 14 avril 2020*** portant autorisation dérogatoire d'exploiter un équipement matériel lourd de type Scanner au profit de l'Institut Jean Godinot à Reims (EJ 510000136 ; ET 510000516)

***Décision ARS n° 2020/0219 du 15 avril 2020*** portant suspension provisoire, en application de l'article L.6122-13 du code de santé publique, de l'autorisation du Centre Hospitalier de Sarrebourg (FINESS EJ 570015099. FINESS ET 570000117) relative à l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique en hospitalisation complète

---

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

***Arrêté préfectoral n°2020/141 du 14 avril 2020*** portant création du groupement européen de coopération territoriale (GECT) Eurodistrict Region Freiburg - Centre et Sud Alsace



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

ARRÊTÉ n° 2020/28 portant subdélégation de signature  
en faveur du Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes  
de la Direccte Grand Est (compétences générales)

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction

ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18  
Télécopie : 03.88.15.43.43

VU le code du travail ;  
VU le code de commerce ;  
Vu le code de la consommation ;  
VU le code du tourisme ;  
VU le code de la sécurité sociale ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;  
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;  
VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;  
VU le décret du 07 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;  
VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du préfet de la région Grand Est, préfet du Bas-Rhin portant organisation de la Direccte Grand Est ;  
VU l'arrêté n° 2020/029 du 03 février 2020 de la Préfète de la Région Grand Est, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/859 du 13 décembre 2019 du préfet des Ardennes portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;  
VU l'arrêté interministériel du 07 avril 2020 portant nomination de M. Noël QUIPOURT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes à la Direccte Grand Est, à compter du 15 avril 2020 :

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Subdélégation est donnée à M. Noël QUIPOURT, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés, dans le ressort du département des Ardennes.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à M. Noël QUIPOURT, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direccte Grand Est et relatives à l'affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale des Ardennes.

Article 3 :

Subdélégation est donnée à Mme Aurélie ROGET, Responsable du service départemental d'emploi, d'insertion professionnelle et d'anticipation des mutations économiques, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances mentionnées aux articles 1 et 2.

Article 4 :

Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à la présidence de la République et au premier ministre
- 2) aux ministres
- 3) aux parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- 4) au préfet de région et au président du conseil régional
- 5) au président du conseil départemental

Article 5 :

Subdélégation est donnée aux subdélégués désignés aux articles 1 et 3, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relatives aux demandes d'attribution de l'allocation d'activité partielle déposées par les entreprises de la région Grand Est.

Article 6 :

L'arrêté n° 2020/09 du 03 février 2020 est abrogé.

Article 7 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et de la préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg, le 15 avril 2020



Isabelle NOTTER



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

ARRÊTÉ n° 2020/29 portant subdélégation de signature,  
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat  
en faveur du Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes  
de la Direccte Grand Est

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction  
ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18  
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;  
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;  
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;  
VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;  
VU le décret du 07 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du préfet de la région Grand Est portant organisation de la Direccte Grand Est ;  
VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;  
VU les arrêtés n° 2020/030 et 2020/031 du 03 février 2020 de la Préfète de la Région Grand Est portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/787 du 25 novembre 2019 du préfet des Ardennes portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;  
VU l'arrêté interministériel du 07 avril 2020 portant nomination de M. Noël QUIPOURT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes à la Direccte Grand Est, à compter du 15 avril 2020 :

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Subdélégation est donnée à M. Noël QUIPOURT, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111, dans le ressort du département des Ardennes.

## Article 2

Subdélégation est donnée à Mme Aurélie ROGET, Responsable du service départemental d'emploi, d'insertion professionnelle et d'anticipation des mutations économiques, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances mentionnées à l'article 1.

## Article 3

Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

## Article 4

L'arrêté n° 2020-10 du 03 février 2020 est abrogé.

## Article 5

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et de la préfecture de région Grand Est.

Strasbourg, le 15 avril 2020

Isabelle NOTTER

## Echantillons de signature :

 Noël QUIPOURT	 Aurélie ROGET
--	---



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

**ARRÊTÉ n° 2020/30 portant délégation de signature  
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail  
en faveur du Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes**

Mme Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
de la région Grand Est

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel du 07 avril 2020 portant nomination de M. Noël QUIPOURT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes à la Direccte Grand Est, à compter du 15 avril 2020 ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à M. Noël QUIPOURT, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes :

<i>Dispositions légales</i>	<i>Décisions</i>
<i>Code du travail, Partie 1</i>	
<i>Article L 1143-3 D 1143-6</i>	<i>PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle</i>
<i>Article D 1232-4</i>	<i>CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié</i>

<p>Article L 1233-46 Article L 1233-57-5</p> <p>Articles L 1233-57 et L 1233-57-6</p> <p>Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4</p> <p>Article L 1238-58 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce)</p> <p>Article L 1233-56</p>	<p><b>SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE</b></p> <p><b><u>Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accusé réception du projet de licenciement</li> <li>- Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif</li> <li>- Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions sur contestations relatives à l'expertise</li> </ul> </li> <li>- Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord</li> <li>- En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan</li> </ul> <p><b><u>Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan</li> </ul> <p><b><u>Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Formulation d'observations sur les mesures sociales</li> </ul>
<p>Articles L. 1237-14 et R. 1237-3</p>	<p><b>RUPTURE CONVENTIONNELLE</b></p> <p>Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</p>
<p>Articles L1237-19-3 à L1237-19-6 (code du travail)</p> <p>Articles R1237-6, R1237-6-1</p> <p>Articles D1237-9 à D1237-11</p>	<p><b>RUPTURES CONVENTIONNELLES COLLECTIVES</b></p> <p><b><u>Pour les entreprises de plus de 50 salariés :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure</li> <li>-Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique <ul style="list-style-type: none"> <li>- - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord</li> </ul> </li> </ul> <p><b><u>Pour les entreprises jusqu'à 50 salariés</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure</li> <li>-Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique <ul style="list-style-type: none"> <li>- - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord</li> </ul> </li> <li>-Décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective</li> </ul>
<p>Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11</p> <p>Article R 1253-22, 26, 28</p>	<p><b>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</b></p> <p>Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs</p> <p>Décision agrément ou de refus d'agrément du GE</p> <p>Décision autorisant le choix d'une autre convention collective</p> <p>Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs</p>
<p><b>Code du travail, Partie 2</b></p>	

Articles D 2231-3 D 2231-8 L 2281-8 R 2242-9 à 11	<b>ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION</b> Dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels concernant les professions agricoles. Délivrance du récépissé de dépôt Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés. Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
Article D 2135-8	<b>BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES</b> Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés
Article L. 2143-11 et R 2143-6	<b>DELEGUE SYNDICAL</b> Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article L2313-5	<b>DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DU COMITE SOCIAL ECONOMIQUE</b>
Article L2313-8	<b>Mise en place du comité social et économique au niveau de l'unité économique et sociale</b>  DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR
Article L2314-13	<b>COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE</b> répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux
Article L2316-8	<b>Comité social et économique central et comité social et économique d'établissement</b>  Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges
Article L2333-4	<b>Comité de groupe</b>  Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales
Article R 2122-21 et R 2122-23	<b>MESURES DE L'AUDIENGE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIES : DECISIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES</b>
<b>Code du travail, Partie 3</b>	
Articles L 3121-20 et L 3121-21 Articles R 3121-8, R 3121-10, R 3121-11, R 3121-14 et R 3121-16  Articles R 3121-9 et R 3121-32	<b>DUREE DU TRAVAIL</b> Décisions relatives aux autorisations de dépassement en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire  Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés
Article D 3141-35 et L 3141-32	<b>CAISSES DE CONGES DU BTP</b> Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges
Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5 R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime	<b>ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF</b> Accusé réception
Article R 3332-6	<b>PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES</b> Accusé réception des PEE

Article D 3323-7	<i>ACCORDS DE PARTICIPATION AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE</i> <i>Accusé réception des accords de branche de participation</i>
<b>Code du travail, Partie 4</b>	
Article L 4154-1 Article D 4154-3 Article D1242-5 Article D 1251-2	<i>CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX</i> <i>Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1</i>
Article R 4524-7	<i>COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPR)</i> <i>Présidence du CISST</i>
Articles R. 4533-6 et 4533-7	<i>CHANTIERS VRD</i> <i>Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail</i>
Article L.4721-1	<i>MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR</i> <i>Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail</i>
Article L. 4733-8 à L. 4733-12	<i>DECISION DE SUSPENSION OU DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DE LA CONVENTION DE STAGE D'UN JEUNE TRAVAILLEUR</i>
Article L 4741-11	<i>ACCIDENT DU TRAVAIL –PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE</i> <i>Avis sur le plan</i>
Article R4462-30	<i>Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques</i>
Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	<i>CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE</i> <i>Approbation de l'étude de sécurité</i>
<b>Code du travail, Partie 5</b>	
Articles R 5112-16 et R 5112-17	<i>COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION</i> <i>Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)</i>
Article D 5424-45	<i>CAISSE INTEMPERIES – BTP</i> <i>Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges</i>
Article D 5424-8	<i>CAISSE INTEMPERIES – BTP</i> <i>Détermination des périodes d'arrêt saisonnier</i>
Article L5332-4 Article R 5332-1	<i>OFFRES D'EMPLOIS</i> <i>Levée de l'anonymat</i>
Article R 5422-3 et 4	<i>DEMANDEURS D'EMPLOIS –ASSURANCE CHOMAGE-TRAVAILLEURS MIGRANTS</i> <i>Détermination du salaire de référence</i>
<b>Code du travail, Partie 6</b>	
Article L. 6225-4 et 5 Article R 6223-12 et suivants	<i>CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE</i> <i>Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage</i>
L 6225-6, R 6225-9 à 11	<i>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</i> <i>Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance</i>
Article R 6325-20	<i>CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION</i> <i>Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales</i>
<b>Code du travail, Partie 7</b>	

<i>Article R 7124-4</i>	<b>EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE</b> <i>Décisions individuelles d'autorisation d'emploi</i>
<i>Article R 7413-2</i> <i>Article R 7422.2</i>	<b>TRAVAILLEURS A DOMICILE</b> <i>Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures</i> <i>Désignation des membres de la commission départementale</i>
<b>Code du travail, Partie 8</b>	
<i>Articles L 8114-4 à L 8114-8</i> <i>Articles R 8114-1 à 8114-6</i>	<b>TRANSACTION PENALE</b> <i>Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction</i> <i>Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée</i> <i>Notification de la décision d'homologation pour exécution</i>
<b>Code rural</b>	
<i>Article L 713-13</i> <i>Article R 713-25, R 713-26</i> <i>Article R 713-28</i> <i>Article R 713-31 et 32</i> <i>Article R 713-44</i>	<b>DUREE DU TRAVAIL</b> <i>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités adressée par une organisation patronale (« demande collective »)</i> <b>DUREE DU TRAVAIL</b> <i>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)</i> <b>DUREE DU TRAVAIL</b> <i>Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles</i>
<b>Transports</b>	
<i>Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs</i>	<b>DUREE DU TRAVAIL</b> <i>En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne</i>
<b>Code de la défense</b>	
<i>Article R 2352-101</i>	<b>EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS</b> <i>Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique</i>
<b>Code de l'éducation</b>	
<i>Articles R 338-1 à R 338-8</i>	<b>TITRE PROFESSIONNEL</b> <i>- Habilitation des membres de jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation</i>  <i>- Sessions d'examen :</i> <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Autorité sur le déroulement des sessions d'examen</i></li><li>• <i>Autorisation d'aménagement des épreuves pour les candidats handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant</i></li><li>• <i>Réception et contrôle des PV d'examen</i></li><li>• <i>Notification des résultats d'examen</i></li><li>• <i>Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation</i></li><li>• <i>Annulation des sessions d'examen</i></li><li>• <i>Sanction des candidats en cas de fraude</i></li><li>• <i>Transmission des procès-verbaux originaux d'examen au centre national pour la conservation des archives relatives au titre professionnel</i></li></ul> <i>- Notification des résultats des contrôles des agréments certification</i> <i>- Recevabilité VAE</i>
<i>Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.</i>	<b>ZONE FRANCHE URBAINE</b> <i>Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine</i>
<b>Code de l'action sociale et des familles</b>	

Article 2 :

Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est les actes et décisions mentionnés à l'article 1 est donnée à M. Thomas KAPP, Responsable du Pôle Travail de la Direccte Grand Est.

Article 3 :

Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est les actes et décisions mentionnés ci-dessous, est donnée à :

- M. Laurent LEVENT – responsable du pôle 3<sup>E</sup> de la Direccte Grand Est,
- Mme Claudine GUILLE – adjointe au responsable du pôle 3<sup>E</sup> de la Direccte Grand Est,
- M. Thomas KAPP – responsable du pôle Travail de la Direccte Grand Est,

<p>Article L 1233-46 Article L 1233-57-5</p> <p>Articles L 1233-57 et L 1233-57-6</p> <p>Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4</p> <p>Article L 1238-58 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce)</p> <p>Article L 1233-56</p>	<p><i>SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE</i></p> <p><b><u>Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accusé réception du projet de licenciement</li> <li>- Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif</li> <li>- Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions sur contestations relatives à l'expertise</li> </ul> </li> <li>- Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord</li> <li>- En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan</li> </ul> <p><b><u>Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan</li> </ul> <p><b><u>Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Formulation d'observations sur les mesures sociales</li> </ul>
<p>Articles L1237-19-3 à L1237-19-6 (code du travail)</p> <p>Articles R1237-6, R1237-6-1</p> <p>Articles D1237-9 à D1237-11</p>	<p><i>RUPTURES CONVENTIONNELLES COLLECTIVES</i></p> <p><b><u>Pour les entreprises de plus de 50 salariés :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure</li> <li>- Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique             <ul style="list-style-type: none"> <li>- - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord</li> </ul> </li> </ul> <p><b><u>Pour les entreprises jusqu'à 50 salariés</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant</li> </ul>

	<p><i>le déroulement de la procédure</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li><i>-Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique</i></li><li><i>- Accusé de réception du dossier complet de demande de validation de l'accord</i></li><li><i>-Décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective</i></li></ul>
--	--

Article 4 – La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Strasbourg, le 15 avril 2020



Isabelle NOTTER



**Décision relative à la représentation de la DIRECCTE  
au sein des observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation**

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est :

Vu les articles L2234-4 à 7, R 2234-1 à 4 et D 2622-4 du code du travail ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;

Sur proposition des responsables des unités départementales de la Direccte Grand Est :

**DÉCIDE :**

**Article 1** : Sont désignés comme suppléants des responsables des unités départementales de la Direccte Grand Est aux fins de siéger dans les observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation :

Département des Ardennes :	Mme Laurence GRENIER, responsable du service Section Centrale Travail, suppléante de M. Noël QUIPOURT, responsable de l'unité départementale
Département de l'Aube :	M. Jérôme SCHIAVI, responsable de l'unité de contrôle, suppléant de Mme Armelle LEON, responsable de l'unité départementale
Département de la Marne :	Mme Nadia MARLETTE, gestionnaire à la section centrale travail, suppléante de Mme Zdenka AVRIL, responsable de l'unité départementale
Département de la Haute-Marne :	Mme Alexandra DUSSAUCY, responsable de l'unité de contrôle, suppléante de Mme Marie-Annick MICHAUX, responsable de l'unité départementale
Département de la Meurthe-et-Moselle :	M. Mickaël MAROT, responsable de l'unité de contrôle, suppléant de M. François MERLE, responsable de l'unité départementale
Département de la Meuse :	Mme Sylvie L'ORPHELIN, responsable de la Section Centrale Travail, suppléante de M. Raymond DAVID, responsable de l'unité départementale
Département de la Moselle :	Mme Angélique ALBERTI, responsable de l'unité départementale
Département du Bas-Rhin :	Mme Aline SCHNEIDER, directrice déléguée, suppléante de Mme Isabelle HOFFEL, responsable de l'unité départementale

Département du Haut-Rhin :	Mme Céline SIMON, directrice déléguée, suppléante de M. Emmanuel GIROD, responsable de l'unité départementale
Département des Vosges :	M. Claude MONSIFROT, responsable de l'unité de contrôle par intérim, suppléant de M. Sébastien HACH, responsable de l'unité départementale

**Article 2** : Les responsables des unités départementales de la Direccte Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est ainsi qu'au recueil des actes administratifs des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 15 avril 2020

La Directrice régionale,

Isabelle NOTTER

*Voie de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif - 31 avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG.*

*La décision contestée doit être jointe au recours.*



**PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST**

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement*

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 14 AVRIL 2020**

**portant agrément du CENTRE DE FORMATION CITY PRO FITE pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2003/59/CE du Parlement européen en date du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté préfectoral n°2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL-SG-2020-15 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature,
- VU la demande d'agrément formulée par le centre de formation CITY PRO FITE, sis 1, rue Malgras, Z.I. des 3 Fontaines, 52100 SAINT-DIZIER

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1: Bénéficiaire et objet de l'agrément**

Le centre de formation CITY PRO FITE est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises dans les établissements suivants :

- **Établissement principal :**

CITY PRO FITE  
1, Rue Malgras  
ZI des 3 Fontaines  
52 100 SAINT-DIZIER

- **Établissements secondaires :**

CITY PRO FITE  
1, Rue de l'Arsenal  
55 100 VERDUN

### **ARTICLE 2: Durée de l'agrément**

Cet agrément est accordé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 30 avril 2021 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1.

### **ARTICLE 3: Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise :**

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de l'*arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs* préalablement à son intervention sur une formation.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est, dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant démarrage de la formation.

### **ARTICLE 4: Engagements généraux sur les formations dispensées :**

Les formations dispensées devront être conformes à l'*arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs*.

En application du titre II de l'annexe I de l'*arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand Est (site de Metz) les éléments suivants :

- tous les trois mois, la liste des stages prévus dans le trimestre à venir, à fournir avant le trimestre concerné,
- tous les trois mois, la liste des stages réalisés durant le trimestre précédent (à transmettre dans le mois qui suit ce trimestre), faisant apparaître notamment le nombre de stagiaires et le nombre de reçus,

- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné ;

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (site de Metz) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

#### **ARTICLE 5 : Obligations particulières du centre**

Au plus tard, dans la semaine suivant la fin d'une formation, le centre adresse à la DREAL Grand Est, site de Metz, à l'attention de M. Jean-Luc CARTAU, les justificatifs suivants concernant chaque stagiaire inscrit à la formation :

- Dans le cas d'une FIMO :
  - La liste de l'ensemble des stagiaires de la formation.
  - La photocopie recto-verso du permis de conduire ou du certificat d'examen CEPC.
  - La photocopie du Certificat Médical si la date de validité de la Visite Médicale portée sur le permis était dépassée lors de l'entrée en formation ou venait à l'être durant la formation.
  - La copie de la demande de Carte de Qualification de Conducteur à Chronoservices.
- Dans le cas d'une FCO ou d'une formation Passerelle :
  - La liste de l'ensemble des stagiaires de la formation.
  - La photocopie recto-verso du permis de conduire et éventuellement en plus du CEPC du nouveau permis groupe lourd obtenu.
  - La photocopie du Certificat Médical si la date de validité de la Visite Médicale portée sur le permis était dépassée lors de l'entrée en formation ou venait à l'être durant la formation.
  - La copie de la demande de Carte de Qualification de Conducteur à Chronoservices.

Par ailleurs, le centre transmettra également à la DREAL :

- Les copies des tickets de conduite ou Feuille d'Enregistrement (disques), Recto-Verso, faisant apparaître la signature de toutes les personnes présentes dans le véhicule.
- Une feuille de suivi signée par tous les stagiaires présents dans le véhicule et le formateur, mentionnant les temps de conduite, les commentaires et d'écoute pédagogiques de chacun d'entre eux.

Enfin, le centre veillera à solliciter auprès de ChronoServices la délivrance de CQC comprenant l'ensemble des permis du secteur de Formation, C et CE pour une formation Marchandise, voire C/CE et D/DE pour un stagiaire pouvant bénéficier du code 95 dans les 2 secteurs, conformément aux consignes diffusées par la DREAL.

#### **ARTICLE 6 : Contrôle**

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilités à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques demandés.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

#### **ARTICLE 7 : Renouvellement d'agrément**

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'*arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à : DREAL Grand Est, Pôle Régulation du Transport Routier, 2 rue Augustin Fresnel, CS 95038, 57071 METZ CEDEX 3.

Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement **a minima 4 mois** avant l'échéance de son agrément.

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur appelé à intervenir dans le cadre du nouvel agrément, possède les prérequis réglementaires pour exercer et a notamment suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

#### **ARTICLE 8 : Exécution et publication du présent arrêté**

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Une copie de la présente décision sera adressée à Chronoservices.

Pour la Préfète de Région et par délégation,  
Pour le Directeur Régional,  
L'Adjoint au Chef du Pôle Régulation du Transport Routier,



Michaël VIGNON

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**DECISION ARS n° 2020-0220 du 15 Avril 2020**

**portant autorisation de la Société A-D-R Wheatoleo– sise route de Bazancourt – 51110 POMACLE  
à préparer des solutions hydro-alcooliques**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret du 8 avril 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame le Docteur Marie-Ange DESAILLY-CHANSON.

**Vu** le décret n° 2020-197 du 5 mars 2020 relatif aux prix de vente des gels hydro-alcooliques ;

**Vu** l'arrêté du 23 mars 2020 du ministre chargé de la santé prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'Arrêté du 13 mars 2020 modifié le 20 et le 27 mars 2020 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine ;

**Considérant** la pandémie de coronavirus Covid-19 sur le territoire national ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**Considérant** les cas d'infection confirmés au virus covid-19 sur le territoire national ;

**Considérant** le besoin en quantité très importante en solution hydro-alcoolique destinée à l'ensemble des établissements sanitaires, médico-sociaux, professionnels de santé et autres utilisateurs institutionnels prenant en charge des patients, en particulier en région Grand Est ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les risques de pénurie de produits hydro-alcooliques utilisés pour l'hygiène humaine, aux fins de limiter le risque infectieux lié à la transmission du virus covid-19 ;

**Considérant** l'avis du ministère chargé de la santé selon lequel la dérogation accordée aux pharmacies d'officine et à usage intérieur par arrêté du 27 mars susvisé ne suffit pas à prévenir ces risques de pénurie et qu'il convient de mettre à contribution d'autres acteurs,

**Considérant** l'insuffisance des capacités, au jour de la décision, de production par les établissements régionaux respectant les conditions listées par l'article 2 de l'arrêté du 13 mars susvisé ;

**Considérant** que la Société A-D-R Wheatoleo (N° SIREN : 350 504 819 / 521 480 756) représentée par Jean Christophe DUVAL ne relève pas d'un des statuts listés par l'article 2 de l'arrêté du 13 mars 2020 susvisé modifié;

**Considérant** que la société A-D-R Wheatoleo, ayant transmis à l'ARS en date du 6 avril 2020 toutes les informations requises, et qu'elle s'engage à disposer du savoir-faire, du personnel, du matériel, des matières premières et des locaux lui permettant de réaliser la préparation de solutions hydro-alcooliques dans de bonnes conditions de qualité, sécurité et de protection de l'environnement ;

**Considérant** que la société A-D-R Wheatoleo s'engage à déclarer aussitôt, en cas de stockage et d'utilisation d'éthanol en quantités importantes, cette activité de préparation de solutions hydro-alcooliques au service départemental d'incendie et de secours dont il dépend, et à se rapprocher du bureau des douanes compétent ;

---

**DECIDE**

---

**Article 1 :** la société A-D-R Wheatoleo sise route de Bazancourt, 51 110 POMACLE est autorisée exceptionnellement à préparer de la solution hydro-alcoolique uniquement selon l'une des formules citées en annexe de l'arrêté du 27 mars susvisé.

**Article 2 :** les conditions de préparation et d'étiquetage devront respecter scrupuleusement les conditions citées en annexe de l'arrêté du 13 mars modifié susvisé.

**Article 3 :** les conditions de facturation, le cas échéant, ne pourront être supérieures à celles fixées par le décret susvisé.

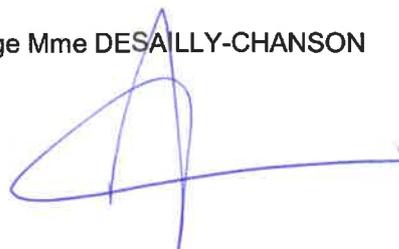
**Article 4 :** la présente décision est valable jusqu'au **31 mai 2020**.

**Article 5 :** la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 6 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Directrice générale de  
l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Marie-Ange Mme DESAILLY-CHANSON



**DECISION**

**ARS n° 2020-0221 du 16/04/2020 portant autorisation  
de la société BIODSIV SAS située 25 rue Becquerel 67200 STRASBOURG  
de préparer des solutions hydro-alcooliques**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le Décret du 8 avril 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame le Docteur Marie-Ange DESAILLY-CHANSON ;
- Vu** le Décret n° 2020-197 du 5 mars 2020 relatif aux prix de vente des gels hydro-alcooliques ;
- Vu** l'Arrêté du 13 mars 2020 modifié le 20 et le 27 mars 2020 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine ;
- Vu** la Décision ARS n° 0167 du 19/03/2020 portant autorisation de la société BIODSIV SAS située 25 rue Becquerel 67200 STRASBOURG de préparer des solutions hydro-alcooliques ;
- Considérant** l'épidémie de coronavirus Covid-19 sur le territoire national ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;
- Considérant** les cas d'infection confirmés au virus covid-19 sur le territoire national ;
- Considérant** le besoin en quantité très importante en solution hydro-alcoolique destinée à l'ensemble des établissements sanitaires, médico-sociaux, professionnels de santé, et autres utilisateurs institutionnels et patients, en particulier en région Grand Est ;
- Considérant** la nécessité de prévenir les risques de pénurie de produits hydro-alcooliques utilisés pour l'hygiène humaine, aux fins de limiter le risque infectieux lié à la transmission du virus covid-19 ;
- Considérant** que la société BIODSIV SAS (N° SIRET : 74984565700032), représentée par Monsieur Grégory HERIN, président ne relève pas d'un des statuts listés par l'article 2 de l'arrêté susvisé ;
- Considérant** que l'autorisation octroyée à la société BIODSIV SAS de préparer des solutions hydro-alcoolique est échue au 15 avril 2020 ;
- Considérant** la demande déposée par la société BIODSIV SAS en date du 7 avril 2020 de poursuivre son activité de préparation de solutions hydro-alcooliques ;
- Considérant** que l'offre de solutions hydro-alcooliques par la société BIODSIV SAS répond à un besoin présent en région Grand Est ;

---

## DECIDE

---

**Article 1 :** la société BIODSIV SAS est autorisée exceptionnellement à poursuivre la préparation de solutions hydroalcooliques selon uniquement l'une des formules citées en annexe de l'arrêté du 13 mars 2020 modifié ;

**Article 2 :** les conditions de préparation et d'étiquetage devront respecter scrupuleusement les conditions citées en annexe de l'arrêté sus-visé ;

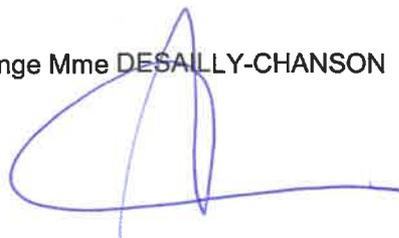
**Article 3 :** les conditions de facturation ne pourront être supérieures à celles fixées par le décret sus-visé ;

**Article 4 :** la présente décision est **valable jusqu'au 31 mai 2020** ;

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Directrice générale de  
l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Marie-Ange Mme DESAILLY-CHANSON



## DECISION

**ARS n° 2020-0222 du 16/04/2020 portant autorisation  
de la société TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE SAS  
située ZI PORTUAIRE 67390 Marckolsheim  
de préparer des solutions hydro-alcooliques**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le Décret du 8 avril 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame le Docteur Marie-Ange DESAILLY-CHANSON ;

**Vu** le Décret n° 2020-197 du 5 mars 2020 relatif aux prix de vente des gels hydro-alcooliques ;

**Vu** l'Arrêté du 13 mars 2020 modifié le 20 et le 27 mars 2020 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine ;

**Vu** la Décision ARS n° 0168 du 19/03/2020 portant autorisation de la société TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE SAS située ZI PORTUAIRE 67390 Marckolsheim de préparer des solutions hydro-alcooliques ;

**Considérant** l'épidémie de coronavirus Covid-19 sur le territoire national ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**Considérant** les cas d'infection confirmés au virus covid-19 sur le territoire national ;

**Considérant** le besoin en quantité très importante en solution hydro-alcoolique destinée à l'ensemble des établissements sanitaires, médico-sociaux, professionnels de santé, et autres utilisateurs institutionnels et patients, en particulier en région Grand Est ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les risques de pénurie de produits hydro-alcooliques utilisés pour l'hygiène humaine, aux fins de limiter le risque infectieux lié à la transmission du virus covid-19 ;

**Considérant** que la société TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE SAS (N° SIRET : 40313822500012), représentée par Monsieur Christopher HERVE, Directeur général, ne relève pas d'un des statuts listés par l'article 2 de l'arrêté susvisé ;

**Considérant** que l'autorisation octroyée à la société TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE de préparer des solutions hydro-alcoolique est échue au 18 avril 2020 ;

**Considérant** la demande déposée par la société TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE en date du 7 avril 2020 de poursuivre son activité de préparation de solutions hydro-alcooliques ;

**Considérant** que l'offre de solutions hydro-alcooliques par la société TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE répond à un besoin présent en région Grand Est ;

---

## DECIDE

---

**Article 1 :** la société TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE est autorisée exceptionnellement à poursuivre la préparation de solutions hydroalcooliques selon uniquement l'une des formules citées en annexe de l'arrêté du 13 mars 2020 modifié ;

**Article 2 :** les conditions de préparation et d'étiquetage devront respecter scrupuleusement les conditions citées en annexe de l'arrêté sus-visé ;

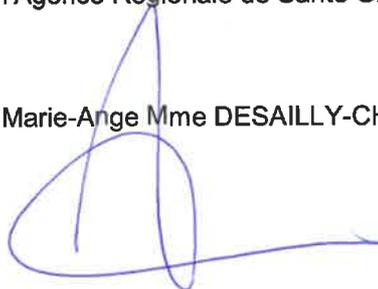
**Article 3 :** les conditions de facturation ne pourront être supérieures à celles fixées par le décret sus-visé ;

**Article 4 :** la présente décision est **valable jusqu'au 31 mai 2020** ;

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Directrice générale de  
l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Marie-Ange Mme DESAILLY-CHANSON



**Décision n° 2020-0063 du 31 janvier 2020  
portant regroupement des autorisations relatives à l'IME St Joseph et au SESSAD St  
Joseph, gérés par l'Association Adèle de Glaubitz, en une autorisation unique de  
143 places**

**N° FINESS EJ : 670781293  
N° FINESS ET : 680001377  
680017852**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-11 [ou D312-60 ou D312-83 ou D312-98 ou D312-111 ou D312-59-1] et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** la décision ARS N° 2017-0039 du 11 janvier 2017 autorisant la constitution d'une plateforme médico-sociale pour l'accompagnement d'enfants et d'adolescents porteurs d'un trouble du spectre de l'autisme sur la zone de proximité de Colmar et Guebwiller, gérée par l'Association Adèle de Glaubitz et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;
- VU** la décision ARS N° 2017-0534 du 17 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Adèle de Glaubitz pour le fonctionnement de l'IME St Joseph sis à Colmar et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;
- VU** la convention relative au versement d'un prix de journée globalisé entre l'IME St Joseph, l'ARS Grand Est et la CPAM du Haut-Rhin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Considérant** la délibération du conseil d'administration de l'Association Adèle de Glaubitz en date du 10 décembre 2019 approuvant le regroupement des autorisations de l'IME et du SESSAD de l'Institut St Joseph de Colmar;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le regroupement des autorisations relatives à l'IME St Joseph de Colmar et du SESSAD « St Joseph » de Colmar, en une autorisation unique de 143 places dont 103 places en établissement et 40 places en service, est accordée à l'Association Adèle de Glaubitz. Cette autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 2** : L'autorisation délivrée à l'IME St Joseph de l'Association Adèle de Glaubitz est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques :

- l'établissement est spécialisé dans l'accompagnement d'un public présentant des déficiences intellectuelles et des troubles du spectre autistique. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.
- L'autorisation étant désormais délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique thérapeutique et non plus en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article suivant.

**Article 3** : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Association Adèle de Glaubitz  
N° FINESS : 67 078 129 3  
Adresse complète : 76 avenue du Neuhof 67100 STRASBOURG  
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local  
N° SIREN : 384493284

---

**Entité établissement** : IME St Joseph  
N° FINESS : 68 000 137 7  
Adresse complète : 1 Chemin de Sainte Croix 68000 COLMAR  
Code catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (IME)  
Code MFT : 58 – ARS dotation forfait ou prix de journée globalisé hors CPOM  
Capacité : 143 places

<b>Spécialisation</b> <i>(Discipline d'équipement)</i>	<b>Mode d'accueil et d'accompagnement</b> <i>(Activité fonctionnement)</i>	<b>Public accueilli ou accompagné</b> <i>(Clientèle)</i>	<b>Capacité</b>
842 - Préparation à la vie professionnelle	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	16
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	16
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	40 – Accueil temporaire avec hébergement	117 – Déficience intellectuelle	4
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	32
842 - Préparation à la vie professionnelle	21 – Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	25
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	10
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	30
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	10

**Entité établissement**: SESSAD « ST JOSEPH » COLMAR -- FERMÉ dans FINESS  
N° FINESS : 68 001 785 2

**Article 4 :** La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'Association Adèle de Glaubitz.

Pour le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est et par délégation  
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS n°2020-0213 du 8 avril 2020**

**Portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de médecine au profit de la Fondation de la Maison du Diaconat (FINESS EJ : 680000643) sur le site du Centre SSR Saint-Jean à Sentheim (FINESS ET : 680000189)**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et L6122-9-1 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** les arrêtés du 14, 15 et 17 mars, publiés au Journal Officiel, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19
- VU** la demande d'autorisation dérogatoire de médecine formulée par la Fondation de la Maison du Diaconat pour le site du Centre SSR Saint-Jean à Sentheim en date du 24 mars 2020 ;

**Considérant** que par arrêté du 21 mars 2020, le ministre des solidarités et de la santé a prescrit des dispositions afin de faire face à la menace sanitaire grave présentée par le virus Covid-19 sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévus à l'article L.3131-1, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois ;

**Considérant** la menace sanitaire grave constatée sur le territoire Grand Est liée au virus covid-19 ;

**Considérant** que la menace sanitaire grave nécessite l'augmentation de la capacité d'accueil des patients en soins de médecine ;

**Considérant** que le Centre SSR Saint-Jean à Sentheim n'est pas autorisé pour l'activité de médecine ;

**Considérant** que la menace sanitaire grave nécessite la réalisation de l'activité de médecine sur le site du Centre SSR Saint-Jean à Sentheim ;

**Considérant** que le Centre SSR Saint-Jean à Senthem a apporté les éléments prouvant sa capacité à mettre en œuvre une activité de médecine ;

---

**DECIDE**

---

- Article 1 :** L'autorisation prévue à l'article L.6122-9-1 du code de santé publique, est accordée à la Fondation de la Maison du Diaconat (FINESS EJ : 680000643) sur le site du Centre SSR Saint-Jean à Senthem (FINESS ET : 680000189) pour l'activité de soins de médecine.
- Article 2 :** Cette activité doit s'inscrire dans une filière graduée de prise en charge des patients covid + de la zone d'implantation n°12 Haute Alsace.  
L'établissement doit garantir les conditions de sécurité adaptées à la prise en charge des patients dans cette unité.
- Article 3 :** Le projet doit faire l'objet d'un commencement d'exécution sans délai.
- Article 4 :** La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Grand Est.
- Article 5 :** La durée de validité de l'autorisation est de 3 mois à compter de la date de la présente décision.
- Article 6 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 7 :** En application des dispositions de l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire sera informée.
- Article 8 :** Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mulhouse est informé de la présente décision.
- Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Grand Est,

Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON



**DECISION ARS n°2020- 0216 du 14 avril 2020**

**Portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation au profit du CHIC Unisanté (EJ 570025254) sur le site du Centre Hospitalier Marie-Madeleine de Forbach (ET 570000059)**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et L6122-9-1 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** la demande d'autorisation dérogatoire d'activité de soins de réanimation déposée par le CHIC Unisanté sur le site du Centre Hospitalier Marie-Madeleine de Forbach le 8 avril 2020;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale au regard du caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**Considérant** que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ;

**Considérant** que par arrêté du 21 mars 2020, le ministre des solidarités et de la santé a prescrit des dispositions afin de faire face à la menace sanitaire grave présentée par le virus Covid-19 sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois ;

**Considérant** que la situation sanitaire liée au virus covid-19 sur le territoire Grand Est constitue une menace sanitaire grave ; qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patient et de réguler les soins sur le territoire ;

**Considérant** que la menace sanitaire grave nécessite l'augmentation de la capacité d'accueil des patients en soins de réanimation ;

**Considérant** que le CHIC Unisanté sur le site du Centre Hospitalier Marie-Madeleine de Forbach n'est pas autorisé pour l'activité de réanimation ;

**Considérant** que le CHIC Unisanté sur le site du Centre Hospitalier Marie-Madeleine de Forbach a apporté les éléments prouvant sa capacité à mettre en œuvre une activité de réanimation.

---

## DECIDE

---

- Article 1 :** L'autorisation prévue aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de santé publique, est accordée au CHIC Unisanté (EJ 570025254) sur le site du Centre Hospitalier Marie-Madeleine de Forbach (ET 570000059) pour l'activité de soins de réanimation.
- Article 2 :** L'activité de soins doit faire l'objet d'un commencement d'exécution sans délai.
- Article 3 :** La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté devra faire être déclarée sans délai à la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.
- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 3 mois à compter de la date de la présente décision.
- Article 5 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 6 :** En application des dispositions de l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire de l'autorisation ainsi accordée sera informée.
- Article 7 :** Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Sarreguemines est informé de la présente décision.
- Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Grand Est,

Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON



**DECISION ARS n°2020-0217 du 14 avril 2020**

**Portant autorisation dérogatoire d'exploiter un équipement matériel lourd de type Scanner au profit de l'Institut Jean Godinot à Reims (EJ 510000136 ; ET 510000516)**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et L6122-9-1 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** la demande d'autorisation dérogatoire d'exploitation du scanner de la Gamma Caméra à des fins de scanner diagnostic patients COVID+, déposée par l'Institut Jean Godinot le 2 avril 2020;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale au regard du caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**Considérant** que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ;

**Considérant** que par arrêté du 21 mars 2020, le ministre des solidarités et de la santé a prescrit des dispositions afin de faire face à la menace sanitaire grave présentée par le virus Covid-19 sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois ;

**Considérant** que la situation sanitaire liée au virus covid-19 sur le territoire Grand Est constitue une menace sanitaire grave ; qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patient et de réguler les soins sur le territoire ;

**Considérant** que l'Institut Jean Godinot prend en charge des patients cancéreux atteints de COVID-19 au sein d'une unité dédiée et isolée de 15 lits.

**Considérant** la fragilité des patients non atteints du COVID-19 que l'Institut continue de prendre en charge, qu'il y a lieu, pour limiter le risque épidémique, de dédier un scanner aux patients COVID-19 pris en charge.

**Considérant** que la menace sanitaire grave nécessite d'organiser l'accès à un scanner pour les besoins d'examen des patients dans une unité dédiée;

**Considérant** que l'Institut Jean Godinot a apporté les éléments prouvant sa capacité à mettre en œuvre une activité de scanner,

**Considérant** que la Société SIEMENS fabriquant de l'appareil SIEMENS - SYMBIA INTEVO 6 numéro de série 2146 (année de fabrication : 2017) détenu par l'Institut Jean Godinot, a confirmé la possibilité de l'utilisation du scanner de la gamma caméra pour réaliser des scanners thoraciques selon les protocoles spécifiques

---

## DECIDE

---

- Article 1 :** L'autorisation prévue aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de santé publique, est accordée à l'Institut Jean Godinot à Reims (EJ 510000136 ; ET 510000516) pour l'exploitation d'un équipement matériel lourd de type Scanner.
- Article 2 :** L'activité de soins doit faire l'objet d'un commencement d'exécution sans délai.
- Article 3 :** La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté devra faire être déclarée sans délai à la directrice générale de l'ARS Grand Est.
- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 3 mois à compter de la date de la présente décision.
- Article 5 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 6 :** En application des dispositions de l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire de l'autorisation ainsi accordée sera informée.
- Article 7 :** Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Reims est informé de la présente décision.
- Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Grand Est,

Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON



Direction Générale

**DECISION ARS n° 2020/0219 du 15 avril 2020**

**portant suspension provisoire, en application de l'article L.6122-13 du code de santé publique, de l'autorisation du Centre Hospitalier de Sarrebourg (FINESS EJ 570015099. FINESS ET 570000117) relative à l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique en hospitalisation complète**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-4, L.6122-5, L.6122-8, L.6122-13, R6121-4 et R6121-4-1 R.6122-25, R.6122-37, R.6122-41, D6124-301 à D6124-305 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** les arrêtés du 14, 15 et 17 mars, publiés au Journal Officiel, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19
- VU** l'arrêté du 14 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

**Considérant** la menace sanitaire grave constatée sur le territoire Grand Est liée au virus covid-19 ;

**Considérant** que les équipes du Centre Hospitalier de Sarrebourg sont mobilisées pour cette épidémie et que l'effectif de pédiatre est fragilisé par deux arrêts maladie dont l'un jusqu'à la fin de l'épidémie ;

**Considérant** que ces absences ne permettent pas de garantir la sécurité des prises en charge des parturientes au sein du Centre Hospitalier de Sarrebourg ;

**Considérant** que cette situation est exceptionnelle et temporaire ;

---

**DECIDE**

---

**Article 1** : L'autorisation d'activité de soins de gynécologie obstétrique en hospitalisation complète détenue par le Centre Hospitalier de Sarrebourg (FINESS EJ : 570015099 ; ET : 570000117), est suspendue, en application de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

**Article 2** : La suspension provisoire de l'autorisation susvisée prendra effet en date du 24 mars 2020.

**Article 3** : La suspension provisoire de l'autorisation est valable pour une durée de 3 mois.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 5** : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Secrétariat général  
pour les affaires régionales  
et européennes

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 / 141**

**portant création du groupement européen de coopération territoriale (GECT)  
Eurodistrict Region Freiburg - Centre et Sud Alsace**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADEMIQUES**

**VU** le Règlement (CE) no 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) ;

**VU** le Règlement européen (UE) no 1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant le règlement (CE) no 1082/2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1115-4-2 et L 5721-1 et suivants ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

**VU** la délibération du Landkreis Emmendingen du 13 mai 2019 portant adhésion au futur GECT Eurodistrict Region Freiburg - Centre et Sud Alsace et approbation du projet de convention et du projet de statuts ;

**VU** la délibération de la ville de Freiburg du 12 novembre 2019 portant adhésion au futur GECT Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace et approbation du projet de convention et du projet de statuts ;

**VU** la délibération du Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald du 16 décembre 2019 portant adhésion au futur GECT Eurodistrict Region Freiburg - Centre et Sud Alsace et approbation du projet de convention et du projet de statuts ;

**VU** la délibération de la commission permanente du Conseil régional Grand Est du 17 janvier 2020 décidant l'adhésion du conseil régional au futur GECT Eurodistrict Region Freiburg - Centre et Sud Alsace et approuvant le projet de convention et le projet de statuts ;

**VU** la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin du 17 janvier 2020 décidant l'adhésion du conseil départemental au futur GECT Eurodistrict Region Freiburg - Centre et Sud Alsace et approuvant le projet de convention et le projet de statuts ;

**VU** la délibération du comité syndical du pôle d'équilibre territorial Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon du 16 janvier 2020 décidant l'adhésion du PETR au futur GECT Eurodistrict Region Freiburg - Centre et Sud Alsace et approuvant le projet de convention et le projet de statuts ;

**VU** la délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin du 10 février 2020 décidant son adhésion au futur GECT Eurodistrict Region Freiburg - Centre et Sud Alsace et approuvant le projet de convention et le projet de statuts ;

VU la délibération de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace-Agglomération du 10 février 2020 décidant son adhésion au futur GECT Eurodistrict Region Freiburg - Centre et Sud Alsace et approuvant le projet de convention et le projet de statuts ;

VU la délibération du comité syndical du pôle d'équilibre territorial Sélestat – Alsace centrale du 11 février 2020 décidant l'adhésion du PETR au futur GECT Eurodistrict Region Freiburg - Centre et Sud Alsace et approuvant le projet de convention et le projet de statuts ;

VU la délibération de la communauté d'agglomération Colmar Agglomération du 13 février 2020 décidant son adhésion au futur GECT Eurodistrict Region Freiburg - Centre et Sud Alsace et approuvant le projet de convention et le projet de statuts ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la coopération intercommunale du Haut-Rhin en date du 3 février 2020 ;

VU l'avis favorable du Regierungspräsidium de Fribourg du 13 mars 2020 ;

**Considérant** que l'ensemble des pièces nécessaires à l'autorisation de la création du futur GECT Eurodistrict Region Freiburg - Centre et Sud Alsace a été transmis le 17 mars 2020 au représentant de l'Etat français dans la région Grand Est, où le futur GECT aura son siège, et que le dossier est donc réputé complet à compter de cette date ;

**Considérant** que tous les membres potentiels du futur GECT Eurodistrict Region Freiburg - Centre et Sud Alsace ont délibéré et approuvé leur participation au GECT, ainsi que la convention et les statuts du GECT en des termes concordants ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La création du GECT Eurodistrict Region Freiburg - Centre et Sud Alsace est autorisée.

**Article 2** : La convention constitutive du GECT Eurodistrict Region Freiburg - Centre et Sud Alsace, telle qu'annexée au présent arrêté, est approuvée.

**Article 3** : Les modalités de fonctionnement du GECT Eurodistrict Region Freiburg - Centre et Sud Alsace sont définies dans les statuts annexés à la convention constitutive.

**Article 4** : Sont membres du GECT Eurodistrict Region Freiburg - Centre et Sud Alsace :

- la communauté d'agglomération Colmar Agglomération,
- la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace-Agglomération,
- le pôle d'équilibre territorial Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon,
- le pôle d'équilibre territorial Sélestat – Alsace centrale,
- le conseil départemental du Bas-Rhin,
- le conseil départemental du Haut-Rhin,
- le conseil régional Grand Est,
- le Landkreis Emmendingen,
- le Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald,
- la ville de Freiburg.

**Article 5** : Le préfet du Haut-Rhin, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et européennes Grand Est, le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Grand Est.

Fait à STRASBOURG, le 14/04/2020  
La Préfète,

La Préfète,

Josiane CHEVALIER



## SATZUNG

### des Europäischen Verbundes für territoriale Zusammenarbeit Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace

Auf Basis der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 über den Europäischen Verbund für territoriale Zusammenarbeit (EVTZ), zuletzt geändert durch die Verordnung (EU) 1302/2013 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 17. Dezember 2013<sup>1</sup>

Auf Grundlage und im Einklang mit ihrer Übereinkunft haben die Mitglieder des Eurodistrict diese Satzung einstimmig angenommen:

#### Artikel 1 Organe

- (1) Die Organe des Eurodistricts Region Freiburg – Centre et Sud Alsace sind:
  - eine Versammlung, gebildet aus den Vertretern seiner Mitglieder,
  - ein Präsident und ein Vizepräsident
- (2) Der Präsident des Eurodistricts Region Freiburg – Centre et Sud Alsace übt die Funktionen des Direktors im Sinne des Artikels 10.1.b der EVTZ-Verordnung aus.

#### Artikel 2 Versammlung; Zusammensetzung – Aufgaben

- (1) Die Versammlung besteht aus 24 Vertretern der Mitglieder des Eurodistricts, die von den jeweiligen Beschlussgremien der Mitglieds-körperschaften gewählt werden und die zu gleichen Teilen auf die französische und auf die deutsche Seite entfallen. Im Falle einer

## STATUTS

### du groupement européen de coopération territoriale Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace

Sur la base du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au groupement européen de coopération territoriale (GECT) modifié par le règlement (UE) n°1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013.<sup>2</sup>

Sur la base et en conformité avec leur convention, les membres de l'Eurodistrict ont adopté à l'unanimité les présents statuts :

#### Article 1 Organes

- (1) Les organes de l'Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace sont :
  - une assemblée constituée par les représentants de ses membres,
  - un président et un vice-président
- (2) Le président de l'Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace exerce les fonctions de directeur au sens de l'article 10.1.b du règlement relatif au GECT.

#### Article 2 Assemblée; composition – missions

- (1) L'assemblée est composée de 24 représentants des membres de l'Eurodistrict désignés par les différents organes délibérants des collectivités membres et répartis à parts égales entre la partie française et la partie allemande. En cas de renouvellement partiel

<sup>1</sup> Zur Vereinfachung und leichteren Lesbarkeit wird in der Satzung für Personen- und Organbezeichnungen die männliche Form verwendet, die weibliche Form ist selbstverständlich eingeschlossen.

<sup>2</sup> Aux fins de simplification et d'une meilleure lisibilité, les présents statuts emploient le masculin pour désigner les personnes et les organes, le féminin étant bien entendu inclus.

teilweisen oder vollständigen Erneuerung der Beschlussgremien der Mitgliedskörperschaften bleibt die Zusammensetzung der Versammlung bis zur Benennung der neuen Vertreter durch die Beschlussgremien der Mitgliedskörperschaften unverändert.

- (2) Die Versammlung wird zu gleichen Teilen mit Vertretern aus den beiden nationalen Territorien besetzt, und zwar wie folgt:

elsässischer Teilraum (12 Vertreter):

- PETR Sélestat Alsace Centrale (2)
- Communauté d'Agglomération Colmar Agglomération (2)
- PETR Rhin-Vignoble-Grand Ballon (2)
- Communauté d'Agglomération Mulhouse Agglomération (2)
- Département du Haut-Rhin (1)
- Département du Bas-Rhin (1)
- Région Grand Est (2)

badischer Teilraum (12 Vertreter):

- Stadt Freiburg (4)
- Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald (4)
- Landkreis Emmendingen (4)

- (3) Das räumliche Tätigkeitsgebiet des EVTZ kann durch Übereinkunft im Rahmen von gemeinsam durchgeführten Projekten auf die Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé, die Communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg und die Communauté de communes de la Vallée de Munster ausgedehnt werden.

- (4) Jedes Mitglied hat die Möglichkeit, für jeden amtierenden Vertreter einen dauernden Stellvertreter zu benennen, der im Falle einer Verhinderung des amtierenden Vertreters an Sitzungen der Versammlung teilnimmt und nimmt dessen Stimmrechte wahrnimmt. Die Möglichkeit einer Stimmrechtsausübung durch schriftliche Vollmacht gemäß Artikel 4 Abs. 4 dieser Satzung bleibt unberührt. Allerdings scheidet im Falle einer Stimmrechtsübertragung durch Vollmacht in der jeweiligen Sitzung, für die eine Vollmacht erteilt wurde, daneben die Wahrnehmung der Mitgliedsrechte durch den dauernden Stellvertreter aus.

- (5) Jeder Vertreter verfügt über eine Stimme.

ou total des organes de décision des collectivités membres, la composition de l'assemblée reste inchangée jusqu'à la désignation des nouveaux représentants par les organes de décision des collectivités membres.

- (2) L'assemblée est composée à parts égales de représentants des deux territoires nationaux, comme suit:

territoire alsacien (12 représentants):

- PETR Sélestat-Alsace Centrale (2)
- Communauté d'Agglomération Colmar Agglomération (2)
- PETR Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon (2)
- Communauté d'Agglomération Mulhouse Agglomération (2)
- Département du Haut-Rhin (1)
- Département du Bas-Rhin (1)
- Région Grand Est (2)

territoire badois (12 représentants):

- Ville de Freiburg (4)
- Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald (4)
- Landkreis Emmendingen (4)

- (3) Le territoire d'intervention du GECT pourra être étendu par voie de convention, dans le cadre de projets menés en collaboration, à la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé, la Communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg et la Communauté de communes de la Vallée de Munster.

- (4) Chaque membre a la possibilité de désigner un suppléant pour chaque représentant titulaire, lequel participera aux séances de l'assemblée et exercera son droit de vote en cas d'empêchement du représentant titulaire. La possibilité d'exercice du droit de vote par voie de procuration écrite visée à l'article 4 al. 4 des présents statuts ne s'en trouve pas affectée. En cas de transfert du droit de vote par voie de procuration, l'exercice des droits attachés à la qualité de membre par le suppléant est toutefois exclu pour toute séance pour laquelle une procuration a été établie.

- (5) Chaque représentant dispose d'une voix.

- (6) Die Versammlung beschließt über die Angelegenheiten entsprechend der in Artikel 3 der Übereinkunft definierten Zielen des Eurodistricts. Die Versammlung kann einen Teil ihrer Kompetenzen dem Präsidenten übertragen.

Hiervon ausgenommen sind:

- Annahme der Geschäftsordnung,
- Genehmigung des Haushalts und der Haushaltsrechnung,
- Festlegung und Fälligkeit der Jahresbeiträge der Mitglieder,
- Aufnahme von Darlehen,
- Schaffung von Arbeitsplätzen,
- Änderung der Finanzierungsbedingungen des Verbunds,
- Beschreitung des Rechtswegs,
- Erwerb, Tausch und Veräußerung von Immobilien sowie Abschluss und Auflösung von Mietverträgen,
- Annahme oder Ablehnung von Spenden und Legaten,
- Änderung der Satzung.

### **Artikel 3 Versammlung; Sitzungen**

- (1) Die Versammlung tagt mindestens zweimal pro Jahr auf Einladung des Präsidenten.
- (2) Die Versammlung tritt auch dann zusammen, wenn ein Drittel der Vertreter unter Angabe des Beratungsgegenstandes eine Sitzung verlangt.
- (3) Die Sitzungen der Versammlung sind grundsätzlich öffentlich. Gleichwohl kann die Versammlung auf Antrag eines Viertels der anwesenden Vertreter oder des Präsidenten über den Ausschluss der Öffentlichkeit beschließen. Nicht öffentlich darf nur verhandelt werden, wenn es das öffentliche Wohl oder berechnete Interessen Einzelner erfordern.
- (4) Der Präsident beruft die Versammlung ein. Die Einladung umfasst die Tagesordnung und die zugehörigen Sitzungsunterlagen. Sie geht den amtierenden Vertretern auf elektronischem Weg mindestens 15 Tage vor dem Sitzungstag zu. Als Nachweis über den Erhalt dient eine Empfangsbestätigung.

- (6) L'assemblée prend des décisions dans les matières correspondant à l'objectif de l'Eurodistrict défini à l'article 3 de la convention. L'assemblée peut déléguer une partie de ses compétences au président.

À l'exception de:

- l'adoption du règlement intérieur,
- l'approbation du budget et du compte de gestion,
- la fixation du montant et de la date d'exigibilité des cotisations annuelles des membres
- la souscription d'emprunts,
- la création de postes,
- la modification des conditions de financement du groupement,
- l'introduction d'actions en justice,
- l'acquisition, l'échange et la cession de biens immobiliers ainsi que la conclusion et la résiliation de contrats de location,
- l'acceptation ou le refus de dons et de legs,
- la modification des statuts.

### **Article 3 Assemblée; réunions**

- (1) L'assemblée se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du président.
- (2) L'assemblée se réunit également lorsqu'un tiers des représentants demande une réunion en indiquant l'objet de la consultation.
- (3) Les réunions de l'assemblée sont publiques. Toutefois, l'assemblée peut statuer à huis clos si un quart des représentants présents ou le président le demandent. Les séances à huis clos ne sont possibles que si l'intérêt public ou des intérêts particuliers légitimes le justifient.
- (4) Le président convoque l'assemblée. La convocation comprend l'ordre du jour et les documents de séance associés. Elle doit parvenir aux représentants titulaires par voie électronique au moins 15 jours avant la date de la réunion. Un accusé de lecture servira de preuve de la réception de la convocation.

- (5) Den Vorsitz in der Versammlung führt der Präsident oder – falls dies nicht möglich ist – der Vizepräsident. Der Präsident übt das Ordnungsrecht in der Versammlung aus.
- (6) Die Versammlung stimmt einer Geschäftsordnung zu, die die Arbeitsmodalitäten des EVTZ präzisieren kann, ohne dass die in der vorliegenden Satzung oder in der Übereinkunft stehenden Prinzipien infrage gestellt werden können.

#### **Artikel 4**

#### **Versammlung; Beschlüsse**

##### **Artikel 4.1 – Beschlüsse vor Ort**

- (1) Die Versammlung ist beschlussfähig, wenn mindestens jeweils die Hälfte der stimmberechtigten Vertreter der französischen Seite und die Hälfte der stimmberechtigten Vertreter der deutschen Seite anwesend oder vertreten sind. Wenn keine Beschlussfähigkeit gegeben ist, wird die Versammlung erneut mit einem zeitlichen Abstand von mindestens sieben Tagen zu demselben Verhandlungsgegenstand einberufen und ist sodann auch ohne Beschlussfähigkeitsklausel beschlussfähig.
- (2) Die Beschlüsse der Versammlung werden mit einfacher Mehrheit der abgegebenen Stimmen gefasst, soweit diese Satzung keine anderen Regelungen enthält. Einer Mehrheit von mindestens 2/3 der anwesenden Vertreter bedürfen die Wahl des Präsidenten und des Vizepräsidenten. Einer Mehrheit von mindestens 2/3 der stimmberechtigten Vertreter (d.h. 16 von 24 Stimmen) bedürfen Satzungsänderungen sowie die in Artikel 2 Abs. 5 beschriebenen Gegenstände. Die von der Versammlung zugestimmte Aufnahme neuer Mitglieder kann nur durch eine Änderung der Übereinkunft beschlossen werden, unter den in der Übereinkunft stehenden Modalitäten.
- (3) Die Abstimmung erfolgt offen, es sei denn, ein Drittel der anwesenden Vertreter verlangt eine geheime Abstimmung.
- (4) Ein an der Sitzungsteilnahme verhinderteter Vertreter kann einem anderen Vertreter seiner Wahl schriftlich Vollmacht erteilen, in seinem Namen abzustimmen. Ein Vertreter kann jeweils nur einen anderen Vertreter vertreten.

- (5) La présidence de l'assemblée est assurée par le président ou, à défaut, par le vice-président. Le président assure la police de l'assemblée.
- (6) L'assemblée approuve le règlement intérieur qui peut préciser les modalités de fonctionnement du Groupement, sans remettre en cause les principes fixés par les présents statuts et la convention constitutive du Groupement.

#### **Article 4**

#### **Assemblée; décisions**

##### **Article 4.1 – décisions in situ**

- (1) L'assemblée réunit le quorum lorsqu'au moins la moitié des représentants de la partie allemande et la moitié des représentants de la partie française disposant du droit de vote sont présentes ou représentées. Au cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée à sept jours au moins d'intervalle pour le même objet et peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.
- (2) Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, dans la mesure où les présents statuts ne prévoient pas d'autres dispositions. Une majorité des 2/3 au moins des représentants présents est requise pour l'élection du président et du vice-président. Une majorité des 2/3 au moins des représentants disposant du droit de vote (c.-à-d. 16 voix sur 24) est requise pour les modifications statutaires et les points visés à l'article 2 al. 5. L'admission de nouveaux membres, décidée par l'assemblée du Groupement, ne peut être décidée qu'en modifiant la convention, dans les conditions fixées par cette dernière.
- (3) Le vote a lieu à main levée, à moins qu'un tiers des représentants présents ne demande un vote à bulletin secret.
- (4) Un représentant empêché d'assister à une séance peut donner une procuration écrite à un autre représentant de son choix pour qu'il vote en son nom. Un représentant ne peut détenir qu'une seule procuration à la fois. La

Die Vollmacht ist jederzeit widerruflich. Außer im Falle einer ordnungsgemäß festgestellten Krankheit kann Vollmacht nur für eine Sitzung erteilt werden.

- (5) Die Vertreter in der Versammlung wirken darauf hin, dass die Beschlüsse in ihren Entscheidungskörperschaften bekannt werden. Sie unterstützen die Umsetzung der Beschlüsse.

#### **Artikel 4.2 – Umlaufverfahren**

Beschlüsse können ausnahmsweise außer in Versammlungen auch durch ausdrückliche Zustimmungserklärungen gegenüber dem Präsidenten im Umlaufverfahren beschlossen werden, solange kein Vertreter dieser Art der Beschlussfassung widerspricht.

#### **Artikel 5 Wahl des Präsidenten – Vizepräsidenten – Kompetenzen**

- (1) Die Versammlung wählt aus ihrer Mitte und für die Dauer von drei Jahren mit 2/3 der anwesenden Mitglieder den Präsidenten aus den in Artikel 2 Absatz 2 genannten Vertretern abwechselnd aus einem der beiden Territorien, sowie mit derselben Mehrheit einen Vizepräsidenten aus den Vertretern desjenigen Territoriums, der nicht den Präsidenten stellt.
- (2) Der Präsident:
- ist zuständig für die Vorbereitung und Ausführung der Beschlüsse der Versammlung. Er ordnet Ausgaben an und bestimmt über die Verwendung der Einnahmen.
  - ist Leiter der Verwaltung des Eurodistricts. In dieser Eigenschaft bestellt er den Generalsekretär der das Personal des Eurodistricts führt; die Aufgaben des Generalsekretärs werden in der Geschäftsordnung definiert.
  - ist alleine verantwortlich für die Verwaltung des Eurodistricts. Er kann in eigener Verantwortung und Aufsicht per Verfügung dem Geschäftsführer des Eurodistricts ein Zeichnungsrecht übertragen;
  - vertritt den Eurodistrict in allen Rechtsangelegenheiten;

procuracion est révocable à tout moment. Hormis dans le cas d'une maladie dûment constatée, il ne peut être donné procuracion que pour une séance.

- (5) Les représentants siégeant à l'assemblée veillent à faire connaître les décisions à leur collectivité d'origine. Ils soutiennent la mise en œuvre des décisions.

#### **Article 4.2 – décisions par consultation écrite**

Des décisions peuvent également, de manière exceptionnelle, être prises par voie de consultation écrite moyennant des déclarations de consentement expresse adressées au président, et dans la mesure où aucun représentant de l'assemblée ne s'oppose à ce mode de prise de décision.

#### **Article 5 Élection du président et du vice-président – Compétences**

- (1) L'assemblée élit en son sein, parmi les représentants visés à l'article 2 alinéa 2, à la majorité des 2/3 des membres présents et pour une durée de trois ans, un président issu tour à tour des deux territoires, et, à la même majorité, un vice-président parmi les représentants du territoire qui n'a pas la charge de la présidence.
- (2) Le président :
- est responsable de la préparation et de l'exécution des décisions de l'assemblée. Il approuve les dépenses et décide de l'utilisation des recettes;
  - est le directeur de l'administration de l'Eurodistrict. À ce titre, il nomme un secrétaire général de l'Eurodistrict ; les compétences du Secrétaire général sont précisées dans le règlement intérieur ;
  - est seul responsable de l'administration de l'Eurodistrict. Il peut, sous sa propre responsabilité et son propre contrôle, décider de déléguer au secrétaire général de l'Eurodistrict un droit de signature ;
  - représente l'Eurodistrict dans toutes les affaires juridiques ;

- vertritt den Eurodistrict in allen Gremien, Sitzungen und Veranstaltungen;
  - erledigt die laufenden Geschäfte im Benehmen mit den Verwaltungen der Mitglieds-körperschaften.
- (3) Der Präsident kann einen Teil seiner Aufgaben unter den in der Geschäftsordnung geregelten Bedingungen auf den Vizepräsidenten übertragen.
- (4) Der Vizepräsident vertritt den Präsidenten im Verhinderungsfall. Daneben können ihm weitere Aufgaben zur selbständigen Wahrnehmung übertragen werden.
- représente l'Eurodistrict dans toutes les instances, réunions et manifestations ;
  - traite les affaires courantes en coordination avec les administrations des collectivités membres.
- (3) Le président peut déléguer une partie de ses attributions au vice-président selon les conditions définies dans le règlement intérieur.
- (4) Le vice-président représente le président lorsque ce dernier est empêché. En outre, d'autres attributions peuvent lui être déléguées afin qu'il les accomplisse en toute autonomie.

#### **Artikel 6 Geschäftsordnung**

Die Geschäftsordnung für den Eurodistrict wird von der Versammlung spätestens zwölf Monate nach Inkrafttreten der Satzung des Eurodistrict beschlossen.

#### **Artikel 7 Arbeits-sprachen**

- (1) Die Arbeitssprachen des Eurodistricts sind Französisch und Deutsch.
- (2) Die Sitzungsdokumente und Niederschriften werden in deutscher und französischer Sprache angefertigt.
- (3) Allgemeine Kommunikationsmittel (Broschüren, interne Akten, Internetseite) und Dokumente (Protokolle und Studien), die vom Eurodistrict zum Zwecke der Veröffentlichung hergestellt werden, müssen mindestens in den beiden Arbeitssprachen verfasst werden.

#### **Artikel 8 Personal**

- (1) Die Verwaltung des Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace arbeitet mit eigenem Personal (im Beamten- und/oder Angestelltenverhältnis) und mit bereitgestelltem oder abgeordnetem Personal.

#### **Article 6 Règlement intérieur**

Le règlement intérieur de l'Eurodistrict est arrêté par l'assemblée au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur des statuts de l'Eurodistrict.

#### **Article 7 Langues de travail**

- (1) Les langues de travail de l'Eurodistrict sont le français et l'allemand.
- (2) Les documents de séance et les procès-verbaux seront rédigés en allemand et en français.
- (3) Les supports de communication à caractère général (plaquettes, documents internes, site internet) et les documents (comptes-rendus et études) produits par l'Eurodistrict à des fins de publication doivent au moins être rédigés dans les deux langues de travail.

#### **Article 8 Personnel**

- (1) L'administration de l'Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace fonctionne avec son propre personnel (fonctionnaires et/ou contractuels) et avec du personnel mis à disposition ou détaché.

Die Einstellungs- und Arbeitsbedingungen, die Vergütung und der Sozialschutz der Mitarbeiter werden nach Maßgabe des geltenden Rechts von der Versammlung beschlossen. Diese achtet darauf, dass die Bedingungen für alle Mitarbeiter gleichwertig sind, unabhängig davon, welche Nationalität und welchen Wohnort der Mitarbeiter hat.

- (2) Im Falle einer Personalbereitstellung werden die Konditionen in einer Vereinbarung zwischen dem Eurodistrict und dem betreffenden Mitglied geregelt. Die Kosten des bereitgestellten Personals werden auf den Mitgliedsbeitrag angerechnet; dieser Beitrag wird um die Kosten des bereitgestellten Personals reduziert. Für Personalbereitstellungen gilt auch weiterhin das Recht des Staates, dem der Mitarbeiter unterliegt.

#### **Artikel 9**

##### **Finanzierung; Rechnungswesen; Haushalt**

- (1) Die Finanzierung des Eurodistrict erfolgt durch:

- einen jährlichen Beitrag der Mitglieder,
- Zuschüsse, Spenden, Sponsoren,
- Darlehensaufnahme,
- sonstige gesetzlich zulässige Einnahmen.

Der Eurodistrict darf Darlehen nur aufnehmen, wenn eine andere Finanzierung nicht möglich ist oder wirtschaftlich unzweckmäßig wäre. Darlehen dürfen nur für Investitionen, Investitionsförderungsmaßnahmen oder zur Umschuldung aufgenommen werden. Die Darlehensverpflichtungen dürfen die finanzielle Leistungsfähigkeit des Eurodistricts nicht übersteigen.

Soweit der Eurodistrict zur Darlehensaufnahme befugt ist, ist über die Aufnahme und die Einzelheiten der Rückzahlung des Darlehens eine Vereinbarung zwischen allen Mitgliedern zu treffen.

- (2) Der finanzielle Jahresbeitrag der Mitglieder wird von der Versammlung festgesetzt. Er wird nach folgendem Schlüssel aufgeteilt:

Les conditions de recrutement et de travail, la rémunération et la protection sociale des collaborateurs sont décidées par l'assemblée en conformité avec la législation en vigueur. L'assemblée veille à ce que les conditions soient équivalentes pour tous les collaborateurs, quels que soient la nationalité et le lieu de résidence du collaborateur

- (2) Dans le cas d'une mise à disposition de personnel, les conditions sont définies dans un accord conclu entre l'Eurodistrict et le membre concerné. Les frais du personnel mis à disposition seront pris en compte dans la participation du membre concerné, laquelle sera minorée du montant du coût du personnel mis à disposition. Pour les personnels mis à disposition, le droit applicable reste celui de l'État duquel relève le collaborateur.

#### **Article 9**

##### **Financement ; comptabilité ; budget**

- (1) Le financement de l'Eurodistrict est assuré par:

- une contribution annuelle des membres,
- les subventions, les dons, le mécénat,
- les emprunts contractés,
- les autres recettes légalement autorisées.

L'Eurodistrict n'est autorisé à contracter des emprunts que si aucune autre source de financement n'est possible ou si une autre source serait inappropriée sur le plan économique. Des emprunts ne peuvent être contractés que pour des investissements, des mesures de soutien aux investissements ou de restructuration de dettes. Les obligations découlant de prêts ne peuvent pas excéder la capacité de financement de l'Eurodistrict.

Dans la mesure où l'Eurodistrict est autorisé à contracter un emprunt, chaque emprunt ainsi que ses modalités de remboursement doivent faire l'objet d'une convention entre tous les membres.

- (2) La contribution financière annuelle des membres est fixée par l'assemblée. Elle est répartie de la façon suivante :

Deutsche Seite	50 %	Französische Seite	50 %
<i>Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald</i>	16,66 %	<i>Région Grand Est</i>	8,33 %
<i>Landkreis Emmendingen</i>	16,66 %	<i>Colmar Agglomération</i>	8,33 %
<i>Stadt Freiburg</i>	16,66 %	<i>Mulhouse Alsace Agglomération</i>	8,33 %
		<i>PETR Sélestat Alsace Centrale</i>	8,33 %
		<i>PETR Rhin-Vignoble-Grand Ballon</i>	8,33 %
		<i>Département du Bas-Rhin</i>	4,16 %
		<i>Département du Haut-Rhin</i>	4,16 %

Partie allemande	50 %	Partie française	50 %
<i>Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald</i>	16,66 %	<i>Région Grand Est</i>	8,33 %
<i>Landkreis Emmendingen</i>	16,66 %	<i>Colmar Agglomération</i>	8,33 %
<i>Stadt Freiburg</i>	16,66 %	<i>Mulhouse Alsace Agglomération</i>	8,33 %
		<i>PETR Sélestat Alsace Centrale</i>	8,33 %
		<i>PETR Rhin-Vignoble-Grand Ballon</i>	8,33 %
		<i>Département du Bas-Rhin</i>	4,16 %
		<i>Département du Haut-Rhin</i>	4,16 %

(3) Die Begleichung der Jahresbeiträge erfolgt in einem Auszahlungsbetrag innerhalb des 1. Halbjahres. Die Mitglieder des Eurodistricts stellen in ihren Haushaltsplänen die notwendigen Beiträge bereit, sobald die Versammlung den Haushalt des Eurodistricts gebilligt hat.

(4) Auf Vorschlag des Präsidenten stimmt die Versammlung über den jährlichen Haushaltsplan, die Haushaltsrechnung und den Jahresabschluss ab. Der Präsident erstellt die Haushaltsrechnung und den Jahresabschluss, die der Versammlung zur Billigung vorgelegt werden. Die Mitgliedskörperschaften erhalten jeweils Ausfertigungen des Haushaltsplanes, der Haushaltsrechnung und des Jahresabschlusses des Eurodistricts.

(5) Die Haushalts- und Kassenführung des Eurodistricts erfolgt nach den in Frankreich geltenden Regeln der öffentlichen Haushaltsführung.

(3) Le règlement des contributions annuelles s'effectue en une fois au premier semestre. Les membres de l'Eurodistrict prévoient dans leurs budgets respectifs les sommes nécessaires au paiement des contributions dès que l'assemblée a approuvé le budget de l'Eurodistrict.

(4) Sur proposition du président, l'assemblée vote le budget annuel, le compte de gestion et les comptes annuels. Le président établit le compte de gestion et les comptes annuels qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée. Les collectivités membres reçoivent chacune un exemplaire du budget, du compte de gestion et des comptes annuels de l'Eurodistrict.

(5) La gestion du budget et de la trésorerie de l'Eurodistrict s'effectue selon les règles de gestion des finances publiques en vigueur en France.

#### Artikel 10 Kontrolle

Die Verwaltungs- und Haushaltskontrolle des Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace wird gemäß den Bestimmungen des französischen Rechts durchgeführt. Die französischen Aufsichtsbehörden übermitteln den entsprechenden deutschen Behörden alle erbetenen Auskünfte und können von diesen angerufen werden. Sie informieren die deutschen Behörden über die Maßnahmen, die sie durchzuführen beabsichtigen, und über die Ergebnisse ihrer Kontrollen, soweit diese Information sich auf die Zusammenarbeit der am Eurodistrict Region Frei-

#### Article 10 Contrôle

Le contrôle administratif et budgétaire de l'Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace est réalisé conformément aux dispositions du droit français. Les autorités de contrôle françaises communiquent aux autorités équivalentes en Allemagne toutes les informations demandées et peuvent être saisies par elles. Elles informent les autorités allemandes des mesures qu'elles envisagent de prendre et des résultats de leurs contrôles dans la mesure où ces informations peuvent avoir une incidence sur la collaboration des organisations parties prenantes à l'Euro-

burg – Centre et Sud Alsace beteiligten Organisationen auswirken kann.

district Region Freiburg – Centre et Sud Alsace.

**Artikel 11**  
**Bestimmung einer unabhängigen externen Stelle für die Rechnungsprüfung**

Der Präfekt der Region Grand Est ist zuständig für die Bestimmung der unabhängigen externen Rechnungsprüfungsstelle.

**Article 11**  
**Désignation d'un organisme d'audit externe indépendant**

Le préfet de la Région Grand Est est chargé de désigner l'organisme d'audit externe indépendant.

**Artikel 12**  
**Austritt**

- (1) Jedes Mitglied kann aus dem Eurodistrict zum 31. Dezember jedes Jahres unter der Voraussetzung austreten, dass es seine Absicht zwölf Monate davor bekannt gegeben hat. Die Versammlungsmitglieder des austretenden Mitglieds sollen von der Befugnis des Artikel 4 Abs.4 Gebrauch machen und ihr Stimmrecht bei der nächsten Versammlung, bei der über eine Satzungsänderung als Folge des Austritts beschlossen wird, auf andere Versammlungsmitglieder übertragen.
- (2) Das austretende Mitglied beteiligt sich entsprechend den Ergebnissen der letzten Rechnungsprüfung an der Begleichung von Verbindlichkeiten im proportionalen Verhältnis zu seinen bisherigen finanziellen Einlagen.
- (3) Der Austritt wird wirksam nach der nächsten ordentlichen Versammlung.
- (4) Die nächste ordentliche Versammlung soll die Satzung gemäß Artikel 15 dieser Satzung ändern und die Stimmen des austretenden Mitglieds gleichmäßig so auf die verbleibenden Mitglieder der elsässischen bzw. badischen Seite verteilen soll, dass die Parität zwischen beiden Teilräumen weiterhin gewahrt bleibt. Fasst die Versammlung keinen Beschluss über eine Satzungsänderung gemäß Artikel 14 dieser Satzung, ist das austretende Mitglied verpflichtet, seine Stimmen durch Erklärung gegenüber dem Präsidenten auf eines oder mehrere verbleibende Mitglieder aus dem jeweiligen badischen oder elsässischen Teilraum zu übertragen.
- (5) Die Beschlussfassung der Versammlung wird den Mitgliedskörperschaften bekanntgegeben.

**Article 12**  
**Retrait**

- (1) Tout membre peut se retirer de l'Eurodistrict au 31 décembre de chaque année, à condition qu'il ait notifié son intention douze mois avant. Les représentants du membre sortant qui siègent à l'assemblée doivent faire usage du pouvoir qui leur est conféré par l'article 4 al. 4 et déléguer leur droit de vote à d'autres représentants des membres de l'assemblée lors de la prochaine assemblée au cours de laquelle est décidée une modification statutaire en conséquence dudit retrait.
- (2) Le membre sortant participe, en fonction des résultats du dernier audit, au règlement des dettes en proportion des contributions qu'il a versées jusque-là.
- (3) Le retrait prend effet après la prochaine assemblée ordinaire.
- (4) La prochaine assemblée ordinaire doit modifier les statuts conformément à l'article 15 des présents et répartir de façon équilibrée les voix du membre sortant entre les membres restants des parties allemande et française de manière à préserver la parité entre les deux territoires. En l'absence de décision de l'assemblée concernant une modification statutaire selon l'article 14 des présentes, le membre sortant est tenu de transférer ses voix à un ou à plusieurs membres restants du territoire badois ou alsacien par une déclaration adressée au président.
- (5) La décision de l'assemblée est notifiée aux collectivités membres.

### **Artikel 13 Auflösung**

- (1) Der EVTZ wird auf unbestimmte Zeit gegründet.
- (2) Unbeschadet der in Artikel 14 der EVTZ-Verordnung und in Artikel L1115-4-2 des Code Général des Collectivités Territoriales vorgesehenen Fälle und Bedingungen kann die Auflösung des Eurodistrictes frühestens nach vollzogener Liquidation und Befriedigung der Rechte Dritter aufgrund eines einstimmigen Beschlusses seiner Mitglieder beim Präfekten der Region beantragt werden.
- (3) Die Auflösung wird durch einen Erlass des Vertreters des Staates, in dem sich der Sitz des EVTZ befindet, ausgesprochen.

### **Artikel 14 Satzungsänderung**

- (1) Gemäß Artikel 9 der EVTZ-Verordnung bedarf jede Änderung der Satzung des Eurodistricts der einstimmigen Zustimmung durch die in der Versammlung anwesenden Vertreter, mindestens jedoch einer Mehrheit von 2/3 der stimmberechtigten Vertreter (16 von 24 Stimmen).
- (2) Die von der EVTZ-Versammlung vorgeschlagenen Satzungsänderungen werden den jeweiligen Behörden der EVTZ Mitglieder zu deren Zustimmung mitgeteilt.

### **Artikel 15 Schlussbestimmungen**

Gemäß Artikel 5 der EVTZ-Verordnung müssen die Satzung, die Übereinkunft sowie nachfolgende Änderungen entsprechend der am Sitz der Geschäftsstelle geltenden Rechtsvorschriften veröffentlicht werden.

Nach Genehmigung durch den Vertreter des Staates in der Region, in der der EVTZ seinen Sitz hat, erlangt der EVTZ am Tag der Veröffentlichung der Übereinkunft und der Satzung Rechtspersönlichkeit. Die Mitglieder unterrichten die betroffenen Mitgliedsstaaten und den Ausschuss der Regionen über die Veröffentlichung der Übereinkunft und der Satzung.

### **Article 13 Dissolution**

- (1) LE GECT est créé pour une durée illimitée.
- (2) Nonobstant les cas et les conditions prévus à l'article 14 du règlement relatif au GECT et à l'article L1115-4-2 du Code général des collectivités territoriales, la dissolution de l'Eurodistrict ne peut intervenir qu'après la liquidation et la satisfaction des droits des tiers, sur la base d'une délibération de ses membres adressée au Préfet de région.
- (3) La dissolution est prononcée par un arrêté pris par le représentant de l'État où se trouve le siège du GECT.

### **Article 14 Modifications statutaires**

- (1) Selon l'article 9 du règlement relatif au GECT, toute modification des statuts de l'Eurodistrict doit être approuvée à l'unanimité par les représentants présents à l'assemblée, et à la majorité des 2/3 des représentants disposant du droit de vote (16 voix sur 24).
- (2) Les membres du GECT sont appelés à approuver les modifications statutaires proposées par l'Assemblée du GECT.

### **Article 15 Dispositions finales**

Selon l'article 5 du règlement relatif au GECT, les statuts, la convention et les modifications ultérieures doivent être publiés, conformément aux règles de droit en vigueur au lieu du siège du GECT.

Après approbation du représentant de l'État dans la région où le GECT a son siège, le GECT acquiert la personnalité juridique le jour de la publication de la convention et des statuts. Les membres informent les États membres concernés et le comité des régions de la publication de la convention et des statuts.

Der EVTZ wird die vorliegende Satzung sowie die Übereinkunft dem Ausschuss der Regionen zum Zwecke der Veröffentlichung nach Artikel 5 der EVTZ-Verordnung übermitteln.

Le GECT transmettra les présents statuts et la convention au comité des régions en vue de leur publication en vertu de l'article 5 du règlement relatif au GECT.

**Gesehen und geprüft, um dem Präfektorialellass zur Gründung des EVTZ Eurodistrict Region Freiburg- Centre et Sud Alsace beigelegt zu werden**

**Vu et vérifié pour être joint à l'arrêté préfectoral relatif à la création du GECT Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace.**

Anlage:  
Karte des räumlichen Geltungsbereichs

Pièce jointe :  
carte du champ d'application territoriale



## ÜBEREINKUNFT

### **zur Gründung eines Europäischen Verbundes für territoriale Zusammenarbeit (EVTZ) Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace**

Auf Basis der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 über den Europäischen Verbund für territoriale Zusammenarbeit (EVTZ), zuletzt geändert durch die Verordnung (EU) 1302/2013 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 17. Dezember 2013.<sup>1</sup>

#### **Präambel**

Am 5. Juli 2006 haben die Stadt Colmar, auch in Vertretung der interkommunalen Zusammenschlüsse und der Kommunen des Grand Pays de Colmar, die Stadt Mulhouse, auch in Vertretung der interkommunalen Zusammenschlüsse und der Kommunen des Pays de la Région Mulhousienne, die Stadt Guebwiller, auch in Vertretung des Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon, die Stadt Sélestat, auch in Vertretung der interkommunalen Zusammenschlüsse des Pays de l'Alsace Centrale, die Stadt Freiburg im Breisgau, der Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald und der Landkreis Emmendingen eine Kooperationsvereinbarung unterschrieben mit dem Ziel, eine grenzüberschreitende Region mit einer gemeinsamen räumlichen Identität zu schaffen und sich zu einem Eurodistrict mit Rechtspersönlichkeit weiterzuentwickeln.

Die Neugründung des existierenden Eurodistrictes Region Freiburg – Centre et Sud Alsace erfolgt durch die Gründung einer juristischen Person und deren Ausstattung mit finanziellen und persönlichen Mittel unter Einbeziehung neuer Partner. Sie vollzieht sich im Rahmen eines

## CONVENTION

### **relative à la création du groupement européen de coopération territoriale (GECT) Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace**

Sur la base du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au groupement européen de coopération territoriale (GECT) modifié par le règlement (UE) n°1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013.<sup>2</sup>

#### **Préambule**

Le 5 juillet 2006, la ville de Colmar, en son nom et au nom des établissements publics de coopération intercommunale et des communes membres du Grand Pays de Colmar, la ville de Mulhouse, en son nom et au nom des établissements publics de coopération intercommunale et des communes membres du Pays de la Région Mulhousienne, la ville de Guebwiller, en son nom et au nom du syndicat mixte Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon, la ville de Sélestat, en son nom et au nom des établissements publics de coopération intercommunale membres du Pays de l'Alsace Centrale, la ville de Freiburg im Breisgau, le Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald et le Landkreis Emmendingen ont conclu une convention de coopération avec pour objectif de construire un espace transfrontalier doté d'une identité territoriale commune et de le faire évoluer en un Eurodistrict doté de la personnalité juridique.

La structuration de l'actuel Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace, en lui conférant une personnalité juridique propre, en lui attribuant des moyens financiers et humains adaptés aux enjeux de la coopération transfrontalière de son périmètre et en l'ouvrant à de nouveaux

<sup>1</sup> Zur Vereinfachung und leichteren Lesbarkeit wird in der Übereinkunft für Personen und Organbezeichnungen die männliche Form verwendet, die weibliche Form ist eingeschlossen.

<sup>2</sup> Aux fins de simplification et d'une meilleure lisibilité, les présents statuts emploient le masculin pour désigner les personnes et les organes, le féminin étant bien entendu inclus.

unterstützenden politischen Umfelds nach der Unterzeichnung des Aachener Vertrags, der der grenzüberschreitenden Zusammenarbeit einen bestärkenden Impuls gibt und die Bedeutung der Eurodistrikte stärkt.

Die Eurodistrictregion Freiburg – Centre et Sud Alsace unterhält Arbeitsbeziehungen zu den anderen Eurodistrikten, Organen und Strukturen des Oberrheins und trägt dazu bei, dass dieses grenzübergreifende Gebiet zu einer beispielhaften Partnerregion wird.

Um diese Ziele zu verfolgen, wurde in Anbetracht der Möglichkeiten der Verordnung Nr. 1302/2013 vom 17. Dezember 2013 zur Änderung der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 über den Europäischen Verbund für territoriale Zusammenarbeit (im Folgenden EVTZ-Verordnung) im Lenkungsausschuss am 18. November 2018 beschlossen, den EVTZ Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace zu gründen.

Die Unterzeichner dieser Übereinkunft kommen demnach wie folgt überein:

#### **Artikel 1 Name und Sitz**

In Anwendung von Artikel 8 der EVTZ-Verordnung schließen sich die Unterzeichner der vorliegenden Übereinkunft zusammen zu einem Europäischen Verbund für Territoriale Zusammenarbeit mit dem Namen Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace, ausgestattet mit Rechtspersönlichkeit und Finanzautonomie.

Der EVTZ hat seinen Sitz auf der Ile du Rhin, 68600 Vogelgrun, Frankreich.

#### **Artikel 2 Räumliche Abgrenzung des EVTZ**

Der EVTZ Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace kann seine Aufgaben auf folgendem Gebiet durchführen:

- elsässischer Teilraum:  
Gebiete des PÉTR Sélestat Alsace Centrale, PÉTR du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon, Communauté d'agglomération Colmar Agglomération, Communauté d'agglomération

partenaires, s'inscrit dans un contexte politique favorable avec la signature du Traité d'Aix-la-Chapelle qui donne une impulsion encourageante à la coopération transfrontalière et conforte l'importance des Eurodistricts.

L'Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace entretient des relations de travail avec les autres Eurodistricts, instances et structures du Rhin supérieur, contribuant à faire de ce territoire transfrontalier une région partenariale exemplaire.

En vue de poursuivre ces objectifs, il a été décidé, au sein du comité de pilotage, le 18 novembre 2018, compte tenu des possibilités offertes par le règlement n° 1302/2013 du 17 décembre 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1082/2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (ci-après le règlement relatif au GECT), de créer le GECT Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace.

Les signataires de la présente convention s'accordent par conséquent sur ce qui suit:

#### **Article 1 Nom et siège**

En application de l'article 8 du règlement relatif au GECT, les signataires de la présente convention se regroupent pour former un groupement européen de coopération territoriale portant le nom de Eurodistrict Region Freiburg - Centre et Sud Alsace, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Le GECT a son siège sur l'Île du Rhin, 68600 Vogelgrun, France.

#### **Article 2 Territoire d'intervention du GECT**

Le GECT Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace peut exécuter ses missions sur le territoire suivant :

- territoire alsacien :  
les périmètres des PÉTR Sélestat-Alsace Centrale, PÉTR du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon, communauté d'agglomération Colmar Agglomération, communauté d'agglomération

Mulhouse Alsace Agglomération.

- badischer Teilraum:  
Stadtkreis Freiburg, Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald, Landkreis Emmendingen

Die Kompetenzen und Zuständigkeiten anderer Körperschaften, die nicht im EVTZ Mitglied sind, werden durch diese Übereinkunft nicht eingeschränkt.

Das räumliche Tätigkeitsgebiet des EVTZ kann durch Übereinkunft im Rahmen von gemeinsam durchgeführten Projekten auf die Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé, die Communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg und die Communauté de communes de la Vallée de Munster ausgedehnt werden.

### **Artikel 3 Ziele und Aufgaben**

- (1) Der Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace hat zum Ziel, die grenzüberschreitende Zusammenarbeit zu intensivieren und so eine grenzüberschreitende Region mit einer räumlichen Identität zu schaffen und weiterzuentwickeln. Der EVTZ wird insbesondere in folgenden Bereichen tätig, wenn die beabsichtigten Ziele eine grenzüberschreitende Dimension haben: Mobilität, Arbeitsmärkte, Schüler- und Bürgerbegegnungen, Sport und Kultur, Gesundheitswesen, Energie sowie Tourismus.
- (2) Der Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace kann Aktivitäten entwickeln, Programme und Projekte erarbeiten und umsetzen und finanzielle Mittel beantragen.

### **Artikel 4 Dauer und Auflösung**

- (1) Der EVTZ wird auf unbestimmte Zeit gegründet.
- (2) Unbeschadet der in Artikel 14 der EVTZ-Verordnung und in Artikel L1115-4-2 des Code Général des Collectivités Territoriales vorgesehenen Fälle und Bedingungen kann

Mulhouse Alsace Agglomération.

- territoire badois:  
Stadtkreis Freiburg, Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald, Landkreis Emmendingen

Les compétences et prérogatives des collectivités territoriales non membres de l'Eurodistrict ne sont pas limitées par la présente convention.

Le territoire d'intervention du GECT pourra être étendu par voie de convention, dans le cadre de projets menés en collaboration, à la communauté de communes du Pays de Ribeauvillé, la Communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg et la Communauté de communes de la Vallée de Munster.

### **Article 3 Objectifs et missions**

- (1) L'objectif du GECT Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace est d'intensifier la coopération transfrontalière en vue de construire un espace transfrontalier doté d'une identité territoriale et d'œuvrer pour le développement de cet espace. Le GECT intervient en particulier dans les domaines suivants lorsque les objectifs envisagés ont une dimension transfrontalière : la mobilité, le marché du travail, les rencontres scolaires et citoyennes, le sport, la culture, la santé, l'énergie ainsi que le tourisme.
- (2) L'Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace peut développer des activités, élaborer et mettre en œuvre des programmes et des projets et solliciter des moyens financiers.

### **Article 4 Durée et dissolution**

- (1) LE GECT est créé pour une durée illimitée.
- (2) Nonobstant les cas et les conditions prévus à l'article 14 du règlement relatif au GECT et à l'article L1115-4-2 du Code général des collectivités territoriales, la dissolution de

die Auflösung des Eurodistrictes frühestens nach vollzogener Liquidation und Befriedigung der Rechte Dritter aufgrund eines einstimmigen Beschlusses seiner Mitglieder beim Präfekten der Region beantragt werden.

- (3) Die Auflösung wird durch einen Erlass des Vertreters des Staates, in dem sich der Sitz des EVTZ befindet, ausgesprochen.

l'Eurodistrict ne peut intervenir qu'après la liquidation et la satisfaction des droits des tiers, sur la base d'une demande adressée au Préfet de région après une décision prise à l'unanimité de ses membres.

- (3) La dissolution de l'Eurodistrict ne peut intervenir qu'après la liquidation et la satisfaction des droits des tiers, sur la base d'une délibération de ses membres adressée au Préfet de région.

#### **Artikel 5 Mitglieder**

Der EVTZ wird von folgenden Mitgliedern gebildet:

- Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Sélestat Alsace Centrale
- Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon
- Communauté d'agglomération Colmar Agglomération
- Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération
- Département du Haut-Rhin
- Département du Bas-Rhin
- Région Grand Est
  
- Stadtkreis Freiburg
- Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald
- Landkreis Emmendingen

Mit Gründung der „Collectivité européenne d'Alsace“ am 1. Januar 2021 werden die beiden Vertreter des Département du Haut-Rhin und des Département du Bas-Rhin durch zwei Vertreter der neu gegründeten Gebietskörperschaft ersetzt.

#### **Artikel 6 Organe und Kompetenzen**

- (1) Die Organe des Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace sind:

- die Versammlung
- der Präsident
- der Vizepräsident

- (2) Die Kompetenzen der Organe:

#### **Article 5 Membres**

Le GECT est constitué des membres suivants :

- Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Sélestat-Alsace Centrale
- Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon
- Communauté d'agglomération Colmar Agglomération
- Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération
- Département du Haut-Rhin
- Département du Bas-Rhin
- Région Grand Est
  
- Stadt Freiburg
- Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald
- Landkreis Emmendingen

Une fois la « Collectivité européenne d'Alsace » créée au 1<sup>er</sup> janvier 2021, les deux représentants du département du Haut-Rhin et du Bas-Rhin seront remplacés par deux représentants de la collectivité nouvellement créée.

#### **Article 6 Organes et compétences**

- (1) Les organes de l'Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace sont:

- l'assemblée
- le président
- le vice-président

- (2) Les compétences des organes :

a) Die Versammlung:

Sie besteht aus Vertretern der Mitglieder des Eurodistricts. Sie beschließt über die Angelegenheiten, die den Zielen und Aufgaben des Eurodistricts entsprechen. Sie ist das Beschlussgremium.

Die Versammlung wählt aus ihrer Mitte und für die Dauer von drei Jahren mit 2/3 der anwesenden Vertreter den Präsidenten aus den in Artikel 2 Absatz 2 genannten Vertretern abwechselnd aus einem der beiden Teilräume, sowie mit derselben Mehrheit einen Vizepräsidenten aus den Vertretern desjenigen Teilraums, der nicht den Präsidenten stellt.

Der von französischer Seite vorgeschlagene Bewerber für die Präsidentschaft darf einzig aus dem Kreis der folgenden Mitglieder stammen: PÉTR Sélestat-Alsace Centrale, PÉTR du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon, Communauté d'Agglomération Colmar Agglomération und Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération.

Auf Vorschlag des Präsidenten beschließt die Versammlung den jährlichen Haushaltsplan. Der Präsident erstellt die Haushaltsrechnung und den Jahresabschluss, die der Versammlung zur Billigung vorgelegt werden.

Die Versammlung kann einen Teil ihrer Kompetenzen dem Präsidenten übertragen. Hiervon ausgenommen:

- Annahme der Geschäftsordnung,
- Genehmigung des Haushalts und der Haushaltsrechnung,
- Festlegung und Fälligkeit der Jahresbeiträge der Mitglieder,
- Aufnahme von Darlehen,
- Schaffung von Arbeitsplätzen,
- Änderung der Finanzierungsbedingungen des Verbunds,
- Beschreitung des Rechtswegs
- Erwerb, Tausch und Veräußerung von Immobilien sowie Abschluss und Auflösung von Mietverträgen,
- Annahme oder Ablehnung von Spenden und Legaten,
- Änderung der Satzung.

a) L'assemblée :

Elle est composée des représentants des membres de l'Eurodistrict. Elle statue sur les questions relevant des objectifs et des missions de l'Eurodistrict. C'est l'organe délibérant.

L'assemblée élit en son sein, parmi ses représentants, à la majorité des 2/3 des représentants présents et pour une durée de trois ans, un président issu tour à tour des deux territoires, et, à la même majorité, un vice-président parmi les représentants du territoire qui n'a pas la charge de la présidence.

Le candidat à la présidence proposé par la partie française ne peut être issu qu'exclusivement des membres suivants : PÉTR Sélestat-Alsace Centrale, PÉTR du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon, communauté d'agglomération Colmar Agglomération et communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération.

Sur proposition du président, l'assemblée arrête le budget annuel. Le président établit le compte de gestion et les comptes annuels qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée peut déléguer une partie de ses compétences au président. À l'exception de :

- l'adoption du règlement intérieur,
- l'approbation du budget et du compte de gestion,
- la fixation du montant et de la date d'exigibilité des cotisations annuelles des membres
- la souscription d'emprunts,
- la création de postes,
- la modification des conditions de financement du groupement,
- l'introduction d'actions en justice,
- l'acquisition, l'échange et la cession de biens immobiliers ainsi que la conclusion et la résiliation de contrats de location,
- l'acceptation ou le refus de dons et de legs,
- la modification des statuts.

b) Der Präsident:

Der Präsident des Verbunds übt die Funktionen des Direktors im Sinne des Artikels 10.1.b der EVTZ-Verordnung aus.

Der Präsident ist zuständig für die Vorbereitung und Ausführung der Beschlüsse der Versammlung. Er ordnet Ausgaben an und bestimmt über die Verwendung der Einnahmen.

Er ist alleine verantwortlich für die Verwaltung des Eurodistricts. Er kann in eigener Verantwortung und Aufsicht per Verfügung dem Generalsekretär des Eurodistricts ein Zeichnungsrecht übertragen;

Die Kompetenzen des Generalsekretärs werden in der Geschäftsordnung festgelegt.

Er vertritt den Eurodistrict in allen Rechtsangelegenheiten;

Er vertritt den Eurodistrict in allen Gremien, Sitzungen und Veranstaltungen;

Er erledigt die laufenden Geschäfte im Benehmen mit den Verwaltungen der Mitgliedskörperschaften;

Der Präsident kann einen Teil seiner Aufgaben auf den Vizepräsidenten übertragen.

c) Der Vizepräsident:

Der Vizepräsident vertritt den Präsidenten im Verhinderungsfall. Daneben können ihm weitere Aufgaben zur selbständigen Wahrnehmung übertragen werden.

(3) Arbeitsweise

Gemäß Artikel 9 der EVTZ-Verordnung ist die Arbeitsweise des Eurodistricts Region Freiburg – Centre et Sud Alsace in der dieser Übereinkunft als Anlage beigefügten Satzung geregelt.

### **Artikel 7 Geltendes Recht**

- (1) Gemäß Artikel 8.2 der EVTZ-Verordnung ist das für die Auslegung und Anwendung der Übereinkunft anwendbare Recht das französische Recht.
- (2) Der EVTZ „Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace“ ist eine öffentlich-

04.12.2019

b) Le président:

Le président du GECT exerce les fonctions de directeur au sens de l'article 10.1.b du règlement relatif au GECT.

Il est responsable de la préparation et de l'exécution des décisions de l'assemblée. Il approuve les dépenses et décide de l'utilisation des recettes.

Il est seul responsable de l'administration de l'Eurodistrict. Il peut, sous sa propre responsabilité et son propre contrôle, décider de déléguer au Secrétaire général de l'Eurodistrict un droit de signature.

Les compétences du Secrétaire général seront précisées dans le règlement intérieur.

Il représente l'Eurodistrict dans toutes les affaires juridiques.

Il représente l'Eurodistrict dans toutes les instances, réunions et manifestations.

Il traite les affaires courantes en coordination avec les administrations des collectivités membres.

Le président peut déléguer une partie de ses attributions au vice-président.

c) Le vice-président :

Le vice-président représente le président lorsque ce dernier est empêché. En outre, d'autres attributions peuvent lui être déléguées afin qu'il les accomplisse en toute autonomie.

(3) Modalités de fonctionnement

Conformément à l'article 9 du règlement relatif au GECT, les modalités de fonctionnement de l'Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace sont définies dans les statuts joints en annexe à la présente convention.

### **Article 7 Droit applicable**

- (1) Conformément à l'article 8.2 du règlement relatif au GECT, le droit applicable à l'interprétation et à l'application de la convention est le droit français.
- (2) Le GECT « Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace » est un établissement

rechtliche Einrichtung in Form eines Syndicat mixte nach Artikeln L. 1115-4-2 und L.5721-1 ff des Code Général des Collectivités Territoriales.

- (3) Die Mitglieder beschließen die Übereinkunft und die Satzung und achten dabei darauf, dass diese mit der von den Mitgliedstaaten erteilten Genehmigung in Einklang stehen. Die auf diese Weise angenommene Satzung und Übereinkunft werden im Einklang mit Artikel 5 der EVTZ-Verordnung, nach französischem Recht eingetragen.
- (4) Für die Organe des EVTZ sowie für sein Wirken in Ausübung der in der Übereinkunft definierten Aufgaben gilt Gemeinschaftsrecht und das interne Recht am Sitz des EVTZ.
- (5) Bezüglich Liquidation, Zahlungsunfähigkeit, Zahlungseinstellung und vergleichbarer Verfahren gilt für den EVTZ französisches Recht, sofern im Artikel 12 in den Absätzen 2 und 3 der EVTZ-Verordnung nichts anderes bestimmt ist.

#### **Artikel 8 Personal des EVTZ**

- (1) Die Verwaltung des Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace arbeitet mit eigenem Personal (im Beamten- und/oder Angestelltenverhältnis) und mit bereitgestelltem oder abgeordnetem Personal.

Die Einstellungs- und Arbeitsbedingungen, die Vergütung und der Sozialschutz der Mitarbeiter werden nach Maßgabe des geltenden Rechts von der Versammlung beschlossen. Diese achtet darauf, dass die Bedingungen für alle Mitarbeiter gleichwertig sind, unabhängig davon, welche Nationalität und welchen Wohnort der Mitarbeiter hat.

- (2) Im Falle einer Personalbereitstellung werden die Konditionen in einer Vereinbarung zwischen dem Eurodistrict und dem betreffenden Mitglied geregelt. Die Kosten des bereitgestellten Personals werden auf den Mitgliedsbeitrag angerechnet; dieser Beitrag wird um die Kosten des bereitgestellten Personals

de droit public prenant la forme d'un syndicat mixte selon les articles L1115-4-2 et L5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

- (3) Les membres décident de la convention et des statuts et veillent à ce que ceux-ci soient conformes à l'accord donné par les États membres. En accord avec l'article 5 du règlement relatif au GECT, les statuts et la convention ainsi adoptés sont enregistrés conformément au droit français.
- (4) Le droit applicable aux organes du GECT et aux actions menées par ce dernier dans le cadre des missions définies dans la convention est le droit communautaire et le droit du lieu du siège du GECT.
- (5) En ce qui concerne la liquidation, l'insolvabilité, la cessation des paiements et autres procédures analogues, le GECT est soumis au droit français, sauf disposition contraire prévue aux paragraphes 12 dans les paragraphes 2 et 3 du règlement relatif au GECT.

#### **Article 8 Personnel du GECT**

- (1) L'administration de l'Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace travaille avec son propre personnel (fonctionnaires et/ou contractuels) et avec du personnel mis à disposition ou détaché.

Les conditions de recrutement et de travail, la rémunération et la protection sociale des collaborateurs sont décidées par l'assemblée en conformité avec la législation en vigueur. L'assemblée veille à ce que les conditions soient équivalentes pour tous les collaborateurs, quels que soient la nationalité et le lieu de résidence du collaborateur.

- (2) Dans le cas d'une mise à disposition de personnel, les conditions sont définies dans un accord conclu entre l'Eurodistrict et le membre concerné. Les frais du personnel mis à disposition seront pris en compte dans la participation du membre concerné, laquelle sera minorée du montant du coût du

reduziert. Für Personalbereitstellungen gilt auch weiterhin das Recht des Staates, dem der Mitarbeiter unterliegt.

#### **Artikel 9 Haftung**

Der EVTZ haftet für seine gesamten Schulden. Reichen die Aktiva des EVTZ nicht aus, um seine Verbindlichkeiten zu decken, so haften seine Mitglieder für seine Schulden, unabhängig von der Art dieser Schulden. Der Anteil eines jeden Mitglieds wird entsprechend seinem Beitrag festgelegt.

#### **Artikel 10 Gegenseitige Anerkennung**

Gemäß Artikel 6 der EVTZ-Verordnung führen die zuständigen französischen Behörden die Kontrolle der Verwaltung der öffentlichen Mittel durch den EVTZ durch.

Im Rahmen der gegenseitigen Anerkennung der Rechtssysteme der EVTZ-Mitglieder aus anderen Mitgliedsstaaten, einschließlich der Finanzkontrolle, wird vereinbart, dass alle zur Finanzkontrolle notwendigen Dokumente in der Sprache der für die Kontrolle zuständigen Stelle und in der von dort geforderten Form zur Verfügung gestellt werden.

#### **Artikel 11 Genehmigungsverfahren der Satzung**

Anlässlich der Gründung des EVTZ wird die Satzung von den Beschlussorganen der Mitgliedskörperschaften des potenziellen Verbundes auf der Grundlage und in Einklang mit dieser Übereinkunft zur Bildung des Verbundes mit übereinstimmendem Wortlaut genehmigt.

Die öffentlichen Körperschaften übermitteln den Entwurf der Satzung des EVTZ zusammen mit dem Entwurf der Übereinkunft der räumlich zuständigen Aufsichtsbehörde.

Die Prinzipien einer Satzungsänderung sind in Artikel 14 der Satzung dargelegt.

personnel mis à disposition. Pour les personnels mis à disposition, le droit applicable reste celui de l'État duquel relève le collaborateur.

#### **Article 9 Responsabilité**

Le GECT est responsable de l'ensemble de ses dettes.

Si les actifs du GECT ne suffisent pas à couvrir ses engagements, ses membres assument la responsabilité de ses dettes, quelle que soit leur nature. La part de chaque membre sera fixée en fonction de sa contribution statutaire

#### **Article 10 Reconnaissance mutuelle**

Conformément à l'article 6 du règlement relatif au GECT, le contrôle de la gestion des fonds publics par le GECT est assuré par les autorités compétentes françaises.

Dans le cadre de la reconnaissance mutuelle des systèmes juridiques des membres du GECT issus d'autres États membres, y compris du contrôle financier, il est convenu que tous les documents nécessaires au contrôle financier sont mis à disposition dans la langue de l'organisme chargé du contrôle et sous la forme requise par ce dernier.

#### **Article 11 Procédure d'approbation des statuts**

À l'occasion de la création du GECT, les statuts sont approuvés dans les mêmes termes par les organes de décision des collectivités membres du groupement potentiel sur la base de et conformément à la présente convention relative à la création du groupement.

Les collectivités publiques transmettent le projet de statuts du GECT et le projet de convention à l'autorité de contrôle territorialement compétente. Les principes d'une modification statutaire sont présentés à l'article 14 des statuts.

**Artikel 12**  
**Änderung der Übereinkunft**

Änderungen der vorliegenden Übereinkunft bedürfen der Zustimmung aller Versammlungsmitglieder des EVTZ.

Der EVTZ übermittelt jede Änderung der Übereinkunft den Mitgliedstaaten, deren Recht die Mitglieder des EVTZ unterliegen.

Gemäß Artikel 4 der EVTZ-Verordnung bedürfen Ergänzungen der Übereinkunft, ausgenommen beim Beitritt eines neuen Mitglieds nach Artikel 4 Absatz 6 a der EVTZ-Verordnung, der Zustimmung jedes Mitgliedstaates.

Die Neuaufnahme weiterer Mitglieder bedarf einer Änderung der Übereinkunft. Im Falle der Neuaufnahme verpflichten sich die Mitglieder zugleich, auf eine Satzungsänderung hinzuwirken, die einerseits jedem Mitglied einschließlich des Neumitglieds mindestens 1 Stimme in der Versammlung verschafft und andererseits die Parität zwischen deutscher und französischer Seite in der Versammlung auch nach der Neuaufnahme des Mitglieds unverändert lässt.

Ausgefertigt in XXX, den XXX

in so vielen Exemplaren wie Vertragsparteien der vorliegenden Satzung. Diese bestätigen den Erhalt ihrer Ausfertigung.

Die Übereinkunft und die Satzung sind in beiden Arbeitssprachen verbindlich.

**Article 12**  
**Modification de la convention**

Les modifications de la présente convention requièrent l'accord de tous les membres de l'assemblée du GECT.

Le GECT transmet toute modification de la convention aux États membres au droit desquels les membres du GECT sont soumis.

Conformément à l'article 4 du règlement relatif au GECT, tout ajout à la convention, à l'exception de l'adhésion d'un nouveau membre selon l'article 4 paragraphe 6 point a du règlement relatif au GECT, requiert l'accord de chaque État membre.

L'admission de nouveaux membres requiert également une modification de la convention. En cas d'admission d'un nouveau membre, les membres veillent également à procéder à une modification des statuts qui, d'une part, confèrera à chaque membre, y compris au nouveau membre, au moins 1 voix à l'assemblée et, d'autre part, permettra de conserver la parité entre la partie allemande et la partie française au sein de l'assemblée, même après l'admission du nouveau membre.

Fait à XXX, le XXX

en autant d'exemplaires que de signataires de la présente convention. Ceux-ci confirment la réception de leur exemplaire.

La convention et les statuts font foi dans les deux langues de travail.